LETTRE
D'UN
NÉGOCIANT ANGLOIS,
A
UN NÉGOCIANT FRANÇOIS,

Sur les avantages ou les inconvéniens de la nouvelle Constitution donnée à la France.

A PARIS,

Chez SENNEVILLE, Libraire au Palais-Royal, N°. 214.

1791.

LETTRE

D'UN NÉGOCIANT ANGLOIS

A UN NÉGOCIANT FRANÇOIS,

Sur les avantages ou les inconvéniens de la nouvelle Constitution donnée à la France.

Vous exigez de mon amitié, Monsieur, que je m'explique sur les avantages et les inconvéniens que j'ai pu découvrir dans votre nouvelle constitution. Vous m'assurez que mes conseils détermineront le parti que vous allez prendre sur le serment qui vous rendra citoyen actif, et vous mettra à portée d'user de tous les droits d'une constitution libre.

Le crédit dont vous jouissez dans votre ville, l'influence que vous donne un commerce étendu, vous font espérer de réunir sans peine les suffrages de vos

concitoyens, pour occuper une place au département et ensuite à la législature.

Vos parens et vos amis vous observent que vous êtes précisément au nombre des citoyens favorisés de préférence par les nouvelles loix. Votre aïeul étoit un riche laboureur ; son fils, aidé par un oncle qui jouissoit d'une cure d'un revenu considérable, a monté une manufacture dont les produits vous ont mis à portée de devenir un négociant célèbre : vous avez des alliances avec des membres distingués du barreau ; enfin vous comptez parmi vos parens, des députés à l'assemblée nationale, qui ont contribué par leur éloquence au succès de la révolution.

Cependant, Monsieur, il vous reste encore des scrupules sur la légitimité des opérations de l'assemblée, et des doutes sur la réalité du bonheur annoncé à la France et à ses Habitans. Vous voulez qu'un étranger, un Anglois, naturellement attaché à tout systême favorable à la liberté, dissipe vos incertitudes L'amitié que d'anciennes liaisons de commerce ont formées depuis long-tems entre nous, m'a décidé à me rendre à vos

instances, et à vous proposer mes réflexions sur un sujet si intéressant. Mais, pour répondre à votre confiance, j'ai pris le tems dont j'ai eu besoin pour acquérir les connoissances qui me manquoient, tant sur votre ancien gouvernement, que sur le nouveau régime qui lui a été substitué. J'ai pensé que, pour détruire ou confirmer vos scrupules, il falloit approfondir trois questions principales.

1°. L'assemblée a-t-elle eu droit d'établir la constitution nouvelle?

2°. Cette constitution est-elle plus utile à la France, que celle sous laquelle vous viviez?

3°. Le nouvel ordre de choses peut-il subsister, et acquérir par le laps de tems une solidité suffisante pour résister à d'autres révolutions?

L'examen de ces trois points divisera naturellement ma lettre en trois parties: et je me permettrai ensuite de vous faire part de mes idées sur la forme de gouvernement, que je crois la plus analogue à la position de la France et au caractère de ses Habitans.

PREMIÈRE PARTIE.

L'Assemblée a-t-elle eu droit d'établir la Constitution nouvelle?

La solution de cette première question dépend de l'examen des véritables droits des états-généraux, et de la source de l'existence de l'assemblée nationale constituante. Nous ne remonterons pas au régime des premiers Francs, parmi lesquels il ne faut pas chercher les réglemens d'une nation policée ; ni aux Champs de Mars et de Mai, puisque nous n'y trouverions que des nobles et des ecclésiastiques. Il faut donc nous borner aux assemblées tenues sous la troisième race de vos rois, depuis qu'on leur a donné le nom d'états-généraux, et qu'elles ont été réellement composées de députés des trois ordres.

Je n'embarrasserai pas ma lettre de citations et d'autorités. J'annoncerai comme certains les faits sur lesquels je m'appuirai.

Mais, s'il vous restoit du doute sur leur existence, et par conséquent sur l'exactitude des principes que je vous expose, je m'étayerois alors de tous les monumens de votre histoire que j'ai consultée avec attention.

Lorsque la Nation Françoise a été assemblée en états-généraux, ces grands Corps ont exercé le droit de consentir ou refuser librement les subsides et octrois. Mais, dans toutes les autres parties de l'administration, ils ne paroissent plus que comme des sujets qui présentent des doléances à leur souverain, demandent la réforme des abus, et sollicitent les réglemens qu'ils croyent convenables à la situation de l'Etat. Quelquefois le monarque les consulte sur les loix qu'il projette; et c'est ainsi que vos rois ont fait plusieurs ordonnances délibérées dans les Etats : mais je ne me rappelle pas, que jamais aucune loi soit émanée de l'autorité des Etats; et même, pendant leur tenue, les rois de France se sont toujours exprimés, comme seuls législateurs dans leur royaume.

On doit conclure de ces faits, qu'il y

avoit en France une ancienne constitution, dont les maximes fondamentales, aussi anciennes que la loi salique, étoient que les Francs ne pouvoient être imposés sans leur consentement; qu'aucune taxe territoriale n'étoit levée par la seule volonté du roi; que, dans toutes les matières de justice, police et administration, il étoit seul législateur; qu'il devoit régner par conseil, mais qu'à lui seul appartenoit le droit de faire des loix, et qu'en sa personne seule résidoit la souveraineté. Tel étoit le droit consacré par la possession d'une longue suite de siècles, lorsque Louis XVI a pris le parti de convoquer les états-généraux, qui n'avoient point été assemblés depuis 1614.

Je n'examinerai pas si cette convocation étoit convenable aux circonstances; si le gouvernement étoit assez fort pour contenir dans les bornes anciennes une assemblée qui devoit réunir tous les germes de mécontentemens qui existoient déjà dans les provinces; si les exemples passés pouvoient faire espérer d'y trouver quelque remède aux maux de l'Etat, et surtout au désordre des finances. Je me

borne à exposer les droits réels de cette assemblée, résultant de l'ancienne constitution de votre monarchie, et des pouvoirs apparens qu'elle a reçu des bailliages, lorsqu'ils ont nommé leurs députés.

Il est démontré que les états-généraux, convoqués en 1789 par le roi qui étoit le maître de ne les pas assembler, étoient les successeurs en tout égaux, et non supérieurs en droits, aux anciens états-généraux, également convoqués par l'autorité royale ; il n'y avoit de différence, que dans le nombre des membres appellés à composer l'ordre du tiers. Mais comme, malgré leur doublement, ils ne formoient toujours qu'un seul des trois ordres, les lettres de convocation, quoique renfermant une innovation dangereuse, ne changeoient rien à l'ancien droit des Etats, et la réunion des voix de deux ordres délibérant chacun séparément dans leurs chambres, étoit toujours nécessaire, comme par le passé, pour former le vœu des Etats. En effet, sans la pluralité de deux ordres, les délibérations de chacun d'eux, prises séparément, n'avoient jamais été considérées

que comme des avis particuliers qui n'étoient pas censés l'ouvrage des états-généraux.

Il est donc certain que les Etats de 1789, au moment de leur convocation, étoient appellés auprès du trône au même titre que leurs prédécesseurs. Les bailliages assemblés pour la nomination de leurs députés n'ont point essayé de leur donner des droits différens de ceux dont avoient été revêtus les membres des anciens Etats. Loin de leur confier une plus grande autorité, ni de leur donner des mandats illimités, on leur avoit fait jurer de suivre fidélement leurs instructions.

Il est essentiel d'observer que, quoiqu'on se fût écarté dans les délibérations de quelques provinces, du respect dû à l'autorité royale ; qu'on eût annoncé des prétentions exagérées, l'ensemble des cahiers étoit conforme à l'ancienne constitution. Les députés étoient chargés de solliciter la réforme des abus. Quelques bailliages avoient mis des conditions à leur consentement aux impositions. Mais aucun n'avoit imaginé de contester au roi sa souveraineté et son titre de seul

législateur dans son royaume. Aucun cahier ne permettoit de soupçonner, qu'une seule assemblée particulière des bailliages eût conçu l'idée de demander l'annéantissement des cours souveraines, l'extinction de la noblesse, la destruction des droits des terres, l'envahissement et la vente des biens domaniaux et ecclésiastiques.

C'est cependant avec des mandats limités, et à l'occasion des difficultés élevées sur la vérification des pouvoirs que le tiers vouloit, contre l'ancien usage, soumettre à la délibération commune des trois ordres réunis, que ce même tiers s'est constitué seul, et s'est ensuite attribué à lui seul les fonctions appartenantes aux états-généraux, puisqu'il a forcé à la délibération par tête et non par ordre; ce qui a nécessairement réduit le clergé et la noblesse à devenir spectateurs passifs de mouvemens qu'ils ne pouvoient plus arrêter. Bientôt les membres principaux du tiers, qui avoient acquis une prépondérance irrésistible, se sont déclarés *convention nationale* et assemblée constituante, sans qu'aucun motif, aucun

exemple des siècles passés ayent pu justifier cette entreprise.

Mon intention n'étant pas d'écrire l'histoire de votre révolution, je ne rappellerai pas les moyens dont les chefs de l'assemblée se sont servis pour s'emparer de la suprême puissance. Je n'examine ici que ses droits réels et le résultat de ses opérations. Je me borne donc à vous observer que l'assemblée, sans en avoir reçu le pouvoir, sans aucun mandat qui l'ait prévu, a privé le roi de sa liberté, l'a dépouillé de sa souveraineté, pour revêtir le peuple, d'un droit imaginaire à cette même souveraineté dont elle s'est réservée l'entier exercice; qu'elle a détruit tous les Corps existans dans l'Etat, changé votre religion, disposé des propriétés réelles et personnelles, dont elle a annéanti les plus précieuses: en un mot jamais conquérant n'a fait de pareils changemens, ni usé avec plus d'étendue du droit des armes dans un Etat qui se seroit rendu à sa discrétion.

Je suis Anglois, et trop peu instruit des principes du rit-romain pour décider si l'assemblée a ramené le culte aux an-

ciens principes. Mais je me suis assuré par la lecture attentive de la constitution civile du clergé, et des écrits publiés pour et contre, qu'elle a changé essentiellement la religion que vous professiez avant son invasion.

Quand aux droits politiques dont elle s'est emparée, je vous engage à lire un écrit dont l'objet est de prouver que l'assemblée, avant 1789, n'étoit rien ; que depuis cette époque, elle est devenue tout, et enfin qu'elle devoit être quelque chose. Je suis entièrement de l'avis de l'auteur dans la discussion des deux premières parties de son ouvrage ; et quoique je n'adopte pas toutes les idées qu'il expose dans sa troisième partie : je vous invite à méditer cet écrit avec l'attention qu'il mérite ; il vous fera connoître, avec la précision d'une démonstration mathématique, que l'assemblée, sans aucun droit, contre la teneur formelle des ordres qu'elle avoit reçus de ses commettans, a absorbé et concentré en elle tous les pouvoirs et les attributs de la souveraineté.

Il est certain que l'assemblée n'a suivi

aucune des instructions de ses commettans. Elle a outre-passé en tout les termes de sa procuration ; par conséquent elle n'avoit ni qualité, ni titre apparent. Mais les bailliages, quand ils auroient tous émis un vœu unanime, n'auroient pu confier à l'assemblée l'autorité qu'elle a usurpée. Cette question de droit est inutile à examiner, parce qu'il est notoire, dans le fait, qu'aucun bailliage n'avoit donné à ses députés des mandats destructifs de la souveraineté du roi. Si cependant vous pensiez que les bailliages eussent été en droit de charger leurs députés d'entreprendre les changemens qu'ils ont exécutés, je m'engagerois à vous démontrer l'erreur de cette opinion, qui n'a jamais été avancée dans aucun des anciens états-généraux, et dont la discussion aujourd'hui est entièrement superflue, puisque la question de fait est décidée par les seules pièces qui puissent servir à la faire juger, c'est-à-dire, par les cahiers de tous les bailliages et sénéchaussées du royaume. Vainement objecteroit-on que les approbations multipliées qu'a reçu l'assemblée équivalent

aux mandats les plus impératifs, et manifestent le vœu, sinon unanime, au moins de la majeure partie des François.

J'ai trop habité la France depuis la révolution, pour être touché d'une pareille objection. J'ai suivi dans les provinces et dans la capitale les manœuvres employées pour obtenir les applaudissemens des tribunes, et les adresses d'adhésion et de félicitation, dont la plupart sont signées par des Corps qui doivent leur existence à la constitution, et les autres souscrites par des particuliers sans propriété, déterminées par les moyens avec lesquels il est facile d'égarer un peuple qui ne connoît jamais ses vrais intérêts. J'établirai ailleurs la différence qui existe, quant aux droits à l'administration, entre les propriétaires d'un territoire de l'Etat, et ceux qui n'ont que leurs bras ou une industrie facile à transporter dans un autre empire. Je me borne en ce moment à répondre à l'objection tirée du consentement présumé des François, et je mets en fait, que dans tous ceux qui ont signé les adhésions données à la constitution, vous ne trouverez pas les propriétaires de la millième partie du territoire

de l'Empire François. Ainsi ma proposition subsiste en son entier. Les bailliages n'ont donné à l'assemblée aucun pouvoir d'exécuter ses opérations : elles n'ont point été ratifiées par ceux qui y avoient intérêt.

On m'objectera aussi sans doute, que le roi de Erance ayant accepté la constitution, et promis de la maintenir, elle est devenue loi de l'Etat. Ainsi je dois encore examiner si cette acceptation est obligatoire pour les François ; si elle a eu la force de changer la constitution ancienne de la France, et de consommer la destruction de tant de droits et de propriétés établis depuis l'origine de notre monarchie.

Pour que le consentement donné à un acte quelconque soit valable, il faut qu'il ait été entièrement libre, et que celui qui a prêté ce consentement, eût alors la propriété absolue et la libre disposition des choses sur lesquelles il a transigé. Ces principes sont avoués de toutes les nations : or il me semble que ces conditions n'existent as dans l'acceptation du roi de France.

Ce

Ce prince, depuis que l'assemblée, à l'aide d'une populace armée, l'a forcé d'habiter à Paris, n'a pas joui d'un instant de liberté. Il n'en a encore aucune dans ce moment, puisqu'il ne peut s'éloigner de Paris, et qu'il n'a dans le royaume aucune force militaire à sa disposition, ni aucun Corps civil qui dépende de lui. Il paroît évident à tous les étrangers, juges impartiaux en cette matière, que si Louis XVI eût été libre, il n'auroit pas changé sa souveraineté héréditaire, indépendante, contre la qualité de *Premier Fonctionnaire* d'un peuple, qui venoit de sécouer le joug de son obeissance : il n'auroit pas converti le premier trône de l'Europe, en une magistrature à laquelle on a accordé bien moins d'autorité, qu'au Stathouder de Hollande ou aux chefs des républiques d'Italie. Il étoit si peu libre, qu'il n'avoit que le choix d'accepter la constitution, sans y faire le moindre changement, ou de renoncer à son titre de roi, sans même pouvoir conserver les biens patrimoniaux de la maison de Bourbon.

Inutilement voudroit-on vous prouver

la liberté de Louis XVI par le refus qu'il vient de faire de sanctionner le décret contre les émigrés. L'assemblée actuelle, qui n'ignore pas combien ce décret étoit illusoire, qui connoît les moyens dont elle peut se servir pour se passer de la sanction, si les peines qu'elle a annoncées contre les princes du sang devoient produire un effet utile à ses desseins, a sans doute voulu, en rendant un décret qu'aucune expression ne peut qualifier d'une manière assez forte, se ménager une preuve de la liberté présumée du Roi. Mais son adresse n'en a imposé, ni aux étrangers, ni aux François instruits de la marche et des détours de l'intrigue.

Mais en supposant même que le roi de France eût joui de sa liberté, et qu'il eût accepté de plein gré, et par assentiment personnel, le titre et les fonctions que lui déféroit l'assemblée, il n'avoit pas le droit de changer l'essence de la monarchie, de consentir à l'annéantissement des propriétés réelles et personnelles qu'il avoit juré de maintenir, d'aliéner une souveraineté substituée, non-seule-

ment à ses descendans, mais à tous les Membres de la maison de France.

Ainsi l'acceptation de ce prince est nulle, parce qu'il l'a donnée sans liberté, et qu'il n'a jamais eu le pouvoir de détruire les droits de sa couronne. Si le trône devenoit vacant par la mort de Louis XVI, ou par son acceptation vraiment libre de la constitution, qui seroit alors une abdication parfaite de la couronne de France, l'héritier présomptif seroit roi comme Louis XVI l'étoit à son avènement. Mais le prince étant prisonnier, et son acceptation visiblement forcée, il reste de droit roi de France. Le dauphin étant mineur et prisonnier ne peut, comme Charles V et Charles VII, défendre lui-même les droits de son père et les siens. Ainsi la régence est dévolue par l'ancienne constitution du Royaume, et sans qu'il soit besoin d'aucune nomination, au plus proche parent. C'est entre les mains de l'aîné des frères du roi prisonnier, que réside actuellement le dépôt de l'autorité royale; et cette régence durera jusqu'à ce que Louis XVI, remis en liberté, ait déclaré son acceptation nulle.

Le rapprochement des principes que je viens de vous exposer, Monsieur, décide la question que vous avez soumise à mes lumières. Vous êtes François. Quelque soit l'ordre dans lequel vous soyez né, vous êtes obligé par votre naissance de défendre la monarchie dont vous êtes sujet, ses loix fondamentales, et la souveraineté de votre roi substituée à toute la race royale; de même que le monarque est obligé de défendre et de protéger votre personne et vos propriétés.

Vous ne pouvez donc, sans manquer à vos obligations les plus sacrées, promettre de maintenir la nouvelle constitution. Il ne vous est permis d'accepter aucune des places qu'elle a créées, parce que le roi de France, étant votre seul souverain, et par conséquent la source unique de tous pouvoirs civils et militaires en France, vous ne pouvez, sans crime, en votre qualité de sujet françois, accepter de commission d'un autre souverain, ni concourir à dépouiller votre roi légitime.

Je considère la France, en ce moment, comme un pays conquis. Chaque Fran-

çois, si une puissance étrangère s'emparoit du royaume, pourroit être individuellement contraint par la force à reconnoître une autorité que son cœur désavoueroit, parce que les habitans d'une province occupée par une armée ennemie rendent hommage au souverain momentané qui s'en est mis en possession par le sort des armes. Mais des sujets fidèles et libres ne doivent ni aide, ni assistance à l'ennemi de leur roi dépouillé, ni accepter les charges et commissions qu'il distribueroit.

Louis XVI est le souverain légitime, mais dépouillé par la force, des attributs de la souveraineté. Les sujets conquis sont tous les propriétaires des terres, des offices ecclésiastiques, militaires et civils; tous ceux enfin dont les titres légitimes ont été détruits par la révolution. Le conquérant est l'assemblée armée des bras d'une populace effrénée, qui, sans prévoyance, sans idée de ses devoirs et de ses intérêts réels, s'est laissée corrompre par l'espoir du butin qui lui a été promis, et l'appas d'une liberté illimitée, favorable à toutes ses passions.

Ainsi, Monsieur, vous devez vous refuser au serment qui vous appelle. Vous ne pouvez pas même suivre l'exemple des peuples conquis, et qui promettent obéissance au conquérant ; parce que le serment civique vous oblige à maintenir la constitution ; c'est-à-dire, à contribuer au dépouillement de votre souverain légitime. Restez donc passif, et n'occupez jamais de place dans le nouveau régime.

Il me semble qu'après vous avoir démontré l'injustice et la nullité des droits de votre assemblée, j'ai suffisamment répondu à votre confiance. Mais, pour détruire d'avance toutes les objections, je vais examiner les autres questions que je vous ai annoncées en commençant la discussion que vous avez exigée de mon amitié.

SECONDE PARTIE.

La nouvelle Constitution est-elle plus utile a la France que l'ancien régime ?

Cette question est essentiellement liée à la première. En effet, quoiqu'aucun motif de bien public ne me paroisse devoir autoriser une entreprise injuste, je n'ignore pas qu'on a souvent excusé, même approuvé ceux qui ne se sont élevés contre l'autorité légitime, que pour délivrer leur patrie de l'oppression.

Pour approfondir cette matière avec le soin qu'elle exige, j'ai comparé les loix sous lesquelles vous viviez, avec celles qu'on y a substituées. Accoutumé en Angleterre aux principes d'une monarchie limitée, j'ai cherché dans les autres royaumes de l'Europe, des exemples du gouvernement monarchique, proprement dit ; et je n'ai trouvé que la France où il fût établi dans toute sa pureté.

La monarchie, sans mélange d'aucun autre pouvoir, paroît être l'image la plus parfaite de la puissance paternelle, la première et la plus douce de toutes les autorités, celle dont dérivent toutes les autres; elle est également éloignée du despotisme et du gouvernement limité. Le monarque, dans son royaume, est comme le père dans sa famille. Seul chef de l'Etat, c'est en sa personne seule que réside l'autorité et le droit d'administrer, ainsi que le père de famille est seul le maître de la régie de son patrimoine.

Le monarque doit gouverner par conseil, de même qu'un père de famille sage consulte sur les intérêts de ses enfans. Le monarque est obligé de prendre les avis de ses conseillers, sans être tenu de s'y conformer. Personne, dans l'Etat, ne peut opposer d'autorité à la sienne; mais il est dans l'impuissance de détruire les loix fondamentales sur lesquelles son trône et les droits de son peuple sont également appuyés. Son intérêt personnel est réuni à l'intérêt général, parce que n'ayant aucune jalousie de pouvoirs, la prospérité de son royaume étant la me-

sure de la sienne, il ne peut avoir d'autres vues que le bien de ses sujets. Il est sans doute susceptible d'être trompé, d'être entraîné dans de fausses mesures; mais il porte toujours en lui le desir de bien administrer. En tout évènement, son successeur rétablira facilement les affaires.

Le gouvernement despotique diffère essentiellement de la monarchie, en ce que le despote n'a aucun conseil légal; qu'aucuns de ses sujets n'ont de droits différens les uns des autres, et qu'aucun Corps n'est autorisé à lui faire des représentations, et à lui dévoiler les abus de son administration. Un des plus grands moyens employés par les révolutionnaires, pour égarer les classes mitoyennes qu'ils ont séduites, a été de leur représenter votre gouvernement, c'est-à-dire, la monarchie pure, sous les traits du despotisme, tandis qu'il en est encore plus éloigné queles gouvernemens mixtes, qui sont toujours exposés à des troubles au milieu desquels on a souvent vu les vainqueurs usurper le pouvoir absolu.

Les monarchies limitées sont celles dans lesquelles des autorités légalement consti-

tuées partagent avec le roi une partie des droits de la souveraineté. Ces Etats sont sujets à toute sorte d'agitations. L'équilibre entre les différens pouvoirs n'est jamais parfaitement établi. Le monarque cesse d'avoir les mêmes intérêts que ses peuples ; il n'est occupé que de l'accroissement de son autorité : un tel Etat est plus près du despotisme ou de l'anarchie, que d'une sage liberté.

Notre gouvernement anglois, si vanté par ceux qui n'en ont étudié qu'une théorie spéculative, n'a pris une consistance réelle, qu'à l'époque où les ministres se sont assurés de la majorité des Communes. Les subsides, payés par la nation, leur ont servi à établir une autorité illimitée, d'autant plus dangereuse qu'elle est garantie par les formes destinées à la combattre, et que le roi, sous différens rapports, a des intérêts contraires à ceux de ses sujets.

Les inconvéniens attachés aux monarchies limitées, l'aversion que m'inspire le despotisme, se sont réunis pour me faire préférer la monarchie pure, qui n'a existé avec tous ses attributs, que dans

votre ancien gouvernement. L'histoire de la France, la considération des malheurs qu'elle a souvent essuyés, et de la facilité avec laquelle elle s'est relevée de ses pertes, me semblent la meilleure preuve de mon opinion. Les annales du monde n'offrent aucun autre empire qui ait subsisté pendant huit cents ans, époque à laquelle remonte la race des rois qui occupe actuellement le trône. Aussi les institutions fondamentales de ce royaume composent le plus parfait gouvernement monarchique qui ait jamais existé. Vous aviez des loix fondamentales dont l'ancienneté et l'opinion du peuple avoient garanti la stabilité. Les François étoient divisés en une multitude de classes intermediaires qui, depuis le souverain jusqu'au dernier de ses sujets, formoient une chaîne non interrompue. Ne croyez pas en effet, Monsieur, qu'il n'y eût réellement que trois ordres en France ; que tous les nobles fussent égaux entre eux, quoiqu'il n'y eût dans le droit, qu'un ordre de noblesse, et qu'il n'y eût pas de dégrès entre les membres du tiers. Je développerai ailleurs les conséquences et

les effets de cette gradation de rangs. Il me suffit, en ce moment, de vous la faire observer.

Des corps vénérables par leur antiquité, par les services qu'ils avoient rendus, se trouvoient établis entre le roi et le peuple.

Les rapports politiques avec les autres puissances avoient forcé d'interrompre la tenue des anciens états-généraux, parce qu'il n'étoit plus possible de laisser au hasard des délibérations, de l'intrigue et des refus, les finances d'un royaume qui avoit un si grand poids dans la balance de l'Europe. Mais les parlemens avoient conservé toute l'utilité de ces grandes assemblées, sans en avoir les inconvéniens. C'étoit avec une profonde sagesse, que vos rois leur avoient laissé donner par la confiance publique le nom *d'Etats au petit pied et en raccourci.*

Les membres de ces Corps, officiers du roi et non représentans du peuple, ne pouvoient opposer une résistance absolue à la levée des impôts ; mais ils étoient autorisés à représenter les besoins des provinces, à dénoncer les fautes des mi-

nistres, à rappeller vos rois à l'intérêt commun qui les lioit à la nation, à faire des remontrances sur toutes les parties de l'administration, même sur la législation à laquelle ils étoient appellés à concourir par leur avis.

La répartition des impôts, beaucoup moins vicieuse qu'on ne l'a prétendu, étoit loin d'être parfaite; mais elle pouvoit être facilement améliorée; et je ne vous connoissois de taxe réellement désastreuse, que la gabelle.

La division de la France en pays-d'états et en provinces dites d'élection, étoit favorable à la liberté, sans ôter à l'autorité royale ses forces dont elle avoit besoin pour se maintenir.

Vos pays-d'état, dont aucun n'avoit la même administration, étoient situés aux extrémités du royaume, séparés par les pays-d'élection, sans moyens de rassemblement. Ils ne pouvoient, chacun en particulier, opposer des efforts bien redoutables au souverain : mais ils l'obligeoient à une marche circonspecte. La Bretagne, en offrant sans cesse la représentation des anciens états-généraux, instruisoit en

même temps par ses délibérations tumultueuses, du danger de rappeller tout le royaume à ce régime.

Votre clergé, ce Corps aussi respectable qu'utile, avoit aussi conservé le droit de faire entendre ses plaintes et doléances; en sorte que le peuple avoit des moyens aussi efficaces et moins dangereux que dans les monarchies limitées, pour faire connoître ses besoins.

Il ne faut pas croire que les organes de la nation, quoique tirés ordinairement des premiers Ordres, ne s'occupassent pas des intérêts du peuple. Le clergé, la noblesse, les magistrats supérieurs, étoient personnellement liés aux intérêts des dernières classes, puisqu'il leur étoit très-important que ceux qui cultivoient et exploitoient leurs domaines, qui leur payoient des redevances, qui manufacturoient et exploitoient leurs denrées, fussent soulagés autant qu'il étoit possible, des taxes et des impôts qui portoient réellement sur ce que vous appeliez les classes privilégiées. En effet vous m'avez souvent assuré que les fermiers des ecclésiastiques et des nobles payoient la

taille en proportion de la valeur et de l'étendue des terres qu'ils exploitoient ; par conséquent ils en déduisoient le montant sur la valeur de leurs fermages, et cette déduction étoit sans contredit une charge de la propriété.

Consultez à présent, Monsieur, l'histoire de votre royaume, et voyez par les exemples anciens et modernes combien est grande l'influence du gouvernement purement monarchique, pour la prospérité d'un grand empire.

Après les guerres civiles qui ont duré pendant plusieurs règnes, Henri IV, aidé des conseils et des travaux de M. de Sully, a fermé en dix ans, par une sage administration, toutes les playes de la France, et a laissé son royaume le plus heureux et le plus florissant de l'Europe. Les malheurs des minorités de Louis XIII et de Louis XIV ont été réparés en peu de tems par le cardinal de Richelieu et M. Colbert. A quel dégré de puissance la France n'étoit-elle pas parvenue à ces deux époques ?

Ce royaume, avant et depuis la mort de Louis XIV, a éprouvé les secousses

les plus funestes. Tout a été rétabli pendant le ministère paisible du cardinal de Fleury. S'il avoit su éviter la guerre inutile de la Bavière, et tenir la marine sur un pied respectable, il auroit assuré aux François, malgré leurs pertes précédantes, une félicité durable.

Aujourd'hui même, Monsieur, malgré l'état d'abjection et de nullité où la France est tombée, crise plus fâcheuse, sans doute, que les désastres de la guerre la plus malheureuse, dix ans d'une administration sage, lorsque votre roi sera remonté sur son trône, et que votre ancien gouvernement sera rétabli, suffisent pour vous rappeller à la prospérité à laquelle la France est destinée par la nature.

Comment est-il possible, me direz-vous, si l'ancien régime étoit si parfait, qu'il ait été détruit avec tant de facilité; que les chefs de l'assemblée n'ayent éprouvé aucune résistance; que tous les Corps qui devoient être la sauve-garde de la monarchie ayent été anéantis; que tous les rangs intermédiaires ayent disparu à la seule voix de ces hommes dont on n'a-

voit

voit pas soupçonné les talens politiques. Cette objection que je ne me suis pas dissimulée, m'a obligé de prendre des instructions approfondies sur les erreurs qui ont préparé votre révolution. Il seroit trop long d'entrer dans les détails particuliers. Je me contenterai de vous indiquer les causes principales d'un évènement qui n'a point eu d'exemple dans le monde.

Il est hors de doute, que le désordre des finances a renversé l'Empire François; et l'on doit convenir que ce désordre remonte beaucoup au-delà du règne de Louis XVI. Cependant c'est depuis son avènement à la couronne, que se sont passés les faits qui ont précipité sa chûte. Lorsqu'il a succédé a son aïeul, son royaume étoit en paix avec ses voisins; les peuples étoient obéissans; les troubles parlementaires presque appaisés. On avoit préparé le retour de l'ancienne magistrature, à des conditions qui auroient assuré une longue tranquillité. Le grand conseil, rétabli avec la dignité convenable à son origine, auroit été aussi utile aux parlemens, qu'à l'autorité royale. Il auroit

prévenu de grandes erreurs, si on lui avoit procuré la confiance dont il falloit savoir le rendre digne. Les finances se rétablissoient ; les impôts étoient, à la vérité, aussi élevés qu'en temps de guerre ; mais les comptes rendus par la l'abbé Terray à Louis XVI, démontrent que la recette alloit bientôt égaler la dépense. A la vérité ce ministre, dans la vue d'assurer son existence à la cour, par des conseils analogues à la probité du caractère du roi, avoit commencé l'administration du nouveau règne par une faute de la plus dangereuse conséquence, en faisant ratifier par le jeune monarque tous les engagemens de son prédécesseur ; tandis qu'une sage politique exigeoit qu'on discreditât les emprunts, quoiqu'on eût pu et dû les acquitter successivement, mais sans leur donner le caractère de dettes de l'Etat. Cette mesure eût empêché la guerre d'Amérique dont nous sommes si bien vengés par les maux qu'elle vous occasionne. Vos ministres n'auroient jamais osé l'entreprendre, s'ils n'avoient eu à cette époque d'autres ressources que l'augmentation des impôts : c'est

cependant cette guerre impolitique qui a achevé la perte de vos finances, ruiné votre infanterie, et apporté dans vos régimens et dans vos provinces l'insubordination et les principes républicains qui se sont propagés avec tant de facilité. L'Europe a remarqué, non sans une profonde attention, que vos principaux chefs révolutionnaires avoient servi en Amérique.

Votre régime militaire a subi des variations désolantes pour les troupes. Vous avez détruit la confiance et les rapports qui existoient entre les officiers et les soldats. Au lieu de laisser aux François leurs usages, on les a assujettis à des réglemens auxquels le génie de la nation répugne absolument : vos régimens, élèves imparfaits des Prussiens, se croiront toujours inférieurs à leurs maîtres, tandis qu'il falloit se garder de mettre les François à d'autre école qu'à celle qui est propre à son caractère. Les compagnies plus que doublées n'ont plus eu assez d'officiers : c'étoit cependant leur nombre qui faisoit la force de vos armées. Des exercices trop souvent renouvellés, une

tenue et des punitions trop éloignées des mœurs françoises, ont dégoûté le soldat. Les garnisons sédentaires ont affoibli l'esprit militaire. Les officiers eux-mêmes, qu'aucun intérêt n'attachoit à leurs troupes, trop souvent rappellés à une instruction et à des pratiques minutieuses, surchargés de détails qui auroient dû leur être étrangers, ont vu diminuer leur ancien attachement pour un gouvernement qu'ils n'estimoient pas. Ce mécontentement s'est accru par la distinction, pour la première fois prononcée dans les ordonnances, entre la noblesse destinée aux emplois supérieurs, et celle qui devoit languir dans les places subalternes. On a détruit les compagnies rouges de la maison du roi, diminué les gardes-du-corps, en sorte qu'en même tems qu'on appercevoit le germe du mécontentement se développer dans les provinces, on ôtoit à votre roi tous les moyens de faire respecter son autorité.

Votre marine n'a pas été mieux conduite. Sans parler ici d'une multitude de fautes que ma qualité d'Anglois ne me permet pas de vous dévoiler, je me con-

tenterai de vous faire remarquer qu'on a détruit vos canoniers matelots, et qu'on a voulu plier aux règles du service de terre, des marins qui doivent être gouvernés par des loix et des usages totalement différens.

Les parlemens, destinés à assurer à perpétuité la stabilité de votre gouvernement, si les ministres eussent su les conduire, ont, sans l'avoir prévu, concouru à vous précipiter dans l'abyme où vous êtes tombés.

Les fausses démarches de ces grands Corps, et les erreurs de vos ministres, dans le choix des moyens qu'ils ont pris pour les réprimer, ont eu une telle influence dans vos affaires, que j'ai cru nécessaire de m'étendre sur cette partie de votre administration intérieure.

Les parlemens, au lieu de se borner à la qualité d'officiers du roi et conseil légal du monarque, titre qu'il avoit été indispensable de leur laisser prendre depuis qu'on n'assembloit plus les états-généraux, avoient formé sous Louis XV le projet de se substituer aux anciens représantans de la nation. Ils cherchoient à acquérir

une part active dans la législation, et à faire dépendre l'exécution des loix et la levée des impôts, de leurs délibérations. Pour y parvenir, toutes les fois que le feu roi, forcé de vaincre leur résistance, déployoit l'exercice de l'autorité souveraine, ils suspendoient les jugemens des procès, en déclarant qu'ils ne pouvoient s'occuper que des affaires publiques; et cette conduite, qui leur avoit souvent réussi, avoit enfin décidé leur suppression en 1771. Rétablis en 1774, sans aucune des précautions que les magistrats les plus sages auroient eux-mêmes désirées, ils ne prirent plus dans les nouveaux combats qu'ils engagèrent avec la cour la voie de cessation de service; mais ils imaginèrent en 1787 et 1788, de se déclarer incompétents pour l'enregistrement des impôts; et ils réclamèrent la tenue des états-généraux.

Le succès de cette demande, qu'assurément ils ne croyoient pas obtenir, a décidé votre révolution. Au moment où les parlemens ont voulu mettre une autorité nouvelle en opposition avec celle du roi, la France a éprouvé les incon-

véniens des monarchies limitées. Les ministres, au lieu de se contenter de rappeller les parlemens à leurs devoirs, par les formes légales, ont employé les moyens du despotisme; et comme il les avoient mal préparés, vous êtes tombés dans l'extrémité opposée, et leurs mesures inconsidérées ont amené l'anarchie.

Si, au contraire, on s'étoit borné à suivre les formes judiciaires vis-à-vis des magistrats qui n'avoient que des arrêts et des arrêtés à opposer au souverain, dont les troupes avoient encore conservé l'apparence de la soumission, les germes de l'effervescence auroient été étouffés. Il falloit se hâter de révoquer les ordonnances militaires, qui avoient inspiré tant de mécontentement, rétablir l'ancienne maison du roi, le décider à se montrer souvent à ses régimens, et parcourir ses provinces; transférer le parlement de Paris dans une ville éloignée du centre des affaires; n'entamer aucune négociation avec lui, suspendre les provisions des offices de conseiller, renvoyer au grand-conseil, par des évocations et des

attributions particulières, les procès en retard que l'une des parties auroit voulu faire juger ; convertir les rentes viagères en perpétuelles, les effets royaux en contrats ; ordonner des diminutions à chaque mutation sur les capitaux, et un prélèvement particulier sur les arrérages qui auroit formé un fonds d'amortissement aux dépens des rentiers; supprimer la gabelle, moyennant un remplacement sur les pays sujets à cet impôt; faire enregistrer au parlement de la ville où le roi se seroit trouvé, tous ces arrangemens de finances, qui auroient été applaudis dans les provinces; attacher à la soumission du parlement et à l'enregistrement volontaire d'une bonne loi de discipline, son retour à Paris. Si vos ministres avoient su combiner ces différentes mesures, et en user avec précaution, vous n'auriez éprouvé aucun soulèvement; vos finances auroient pu se rétablir ; au moins n'auroient-on pas fait vendre au roi sa couronne pour chercher les moyens d'éviter une banqueroute partielle, qui eût remis la recette au niveau de la dépense.

Au lieu de ces moyens simples, des ministres économistes ont employé le temps de leur ministère à faire prévaloir les opinions de la secte dont ils s'étoient déclarés les chefs. Après eux M. Taboureau, attaché aux anciens principes, connoissant l'administration intérieure du royaume, ne s'est pas trouvé assez de force, peut-être pas assez d'habitude des opérations financieres, pour soutenir le poids de son ministère.

Alors M. Necker s'est développé. Joignant des idées et des formes républicaines au dessein d'assurer une autorité absolue, non au roi qu'il trompoit, mais à son crédit personnel, il présentoit au monarque l'espérance de trouver dans les administrations provinciales des ressources et une soumission qui n'existoient plus dans les parlemens. Ce ministre vouloit regner à l'aide des Corps nouveaux qui lui auroient dû leur existence, et se ménageoit, dès-lors, par le nombre des Membres du Tiers qu'il introduisoit dans les assemblées, la facilité de détruire le clergé et la noblesse. Ces deux Corps, flattés d'être appellés à l'administration,

dont ils avoient été écartés par Henri IV et ses successeurs, se sont précipités dans le piège sans s'en appercevoir. La première époque du ministère de M. Necker a fini au moment où ses vues particulières ont été dévoilées; et la suspension de l'établissement des assemblées provinciales a été le dernier service que le parlement de Paris ait rendu à la monarchie.

M. de Fleury, pendant son trop court ministère, n'a pu, malgré les impôts qu'il a sagement établis, et l'amélioration des différentes parties de recette, fermer les playes occasionnées par les emprunts de ses prédécesseurs. Après sa retraite, les besoins se sont accrus avec rapidité. L'assemblée des notables de 1787, aussi peu capable de remédier aux maux de l'Etat, que toutes celles qui l'avoient précédée, mais plus dangereuse encore par la fermentation qui régnoit, a fait naître des intrigues de tout genre.

La nouvelle législation de 1788 a accru et développé le mécontentement des provinces. Enfin l'archevêque de Sens, livré lui-même aux économistes qui dirigeoient

ses opinions, trop foible pour résister aux efforts des parlemens, et pour soutenir la suspension des payemens qu'il venoit d'ordonner, a été obligé de céder la place à M. Necker, qui, dans cette seconde époque de son ministère, a suivi pour la convocation des états-généraux les maximes qu'il avoit adoptées dans l'établissement des assemblées provinciales. Vous l'avez vu constamment attaché à ses idées républicaines; toujours occupé du dessein d'anéantir les droits du clergé et de la noblesse, de fonder son crédit personnel sur l'avilissement de l'autorité royale, et de sacrifier le roi qui l'avoit tiré du néant, à la coupable vanité de se faire reconnoître le protecteur et le chef du nouveau gouvernement par lequel il prétendoit régénérer la France.

Ce ministre, excellent agioteur, mais trop peu capable d'administrer un royaume dont l'agriculture est la principale richesse, a été appuyé par les capitalistes, et par plusieurs de vos grands seigneurs qui, préférant depuis long-tems le facile revenu de l'agiotage au produit honorable de leur ancien patrimoine, étoient

moins touchés de la ruine des provinces, que de la suspension ou de la réduction des payemens du trésor royal.

Depuis l'ouverture des états-généraux, lorsque les prétentions étoient déjà connues (car elles se sont montrées dès les premiers jours) l'influence de M. Necker a dirigé tous les départemens. Il n'a pas craint de déclarer lui-même, qu'il avoit la principale part aux délibérations du conseil. Les ministres n'ont plus été que les exécuteurs passifs de ses volontés, leur zèle et leur fidélité pour un monarque trompé par des insinuations perfides, sont devenus inutiles ; les fautes se sont accumulées. Les soldats ont été exposés à la séduction des Parisiens. Des démonstrations hostiles mal soutenues ont pris la place de la fermeté imposante d'un roi offensé, qui devoit déployer son autorité légale. Le monarque est resté à la merci des factieux armés des forces d'une populace immense, tandis qu'il étoit temps encore de transférer les Etats dans une ville à portée des garnisons fidèles et des secours étrangers.

Vous voyez, Monsieur, par ce rappro-

chement, que de causes bien puissantes et devenues inévitables dans les derniers momens, ont préparé et décidé votre révolution. Examinons à présent si elle a augmenté la force et la prospérité du royaume ; si elle a produit des avantages réels à quelques classes de citoyens : enfin la nouvelle constitution est-elle plus utile à la France que l'ancien régime?

Les principes de votre nouveau gouvernement sont entièrement appuyés sur la déclaration des droits de l'homme, tous implicitement contenus dans le premier article de cette déclaration célèbre. Il porte que *tous les hommes naissent et demeurent égaux en droits*, et les articles suivans ne sont que la conséquence et le développement du premier.

Cette égalité, annoncée comme le fondement de tout droit naturel, civil et politique, a conduit à la destruction les prérogatives et prééminences introduites jusqu'ici dans les sociétés policées. Voyons donc si cette maxime est vraie en elle-même ; si son application est possible et juste.

Sans doute tous les hommes naissent

égaux aux yeux de la religion : mais dès qu'ils font partie d'une société policée, les droits de leurs enfans cessent d'être égaux dès le moment de leur naissance, puisqu'il sont destinés à hériter de possessions plus ou moins considérables. Observons que même dans l'état sauvage, les hommes nés égaux ne conservent pas l'égalité dans la suite de leur vie ; et par conséquent ils ne demeurent pas égaux en droits, puisque celui à qui la nature a accordé plus de force, est nécessairement supérieur à l'être plus foible qui a besoin de sa protection. A plus forte raison est-il absurde d'avancer que dans l'état de civilisation, les hommes demeurent égaux en droits. La supériorité de la fortune, de l'éducation, les connoissances acquises, changent évidemment les rapports des citoyens entr'eux et leurs droits respectifs. L'homme qui employe beaucoup de bras à une culture ou à une exploitation est nécessairement le supérieur de ceux qu'il nourrit et qu'il soudoye. Celui qui a reçu de la nature le génie du commendement militaire, à qui l'étude a donné les talens néces-

saires pour conseiller ses concitoyens dans leurs affaires particulières, pour conduire les affaires publiques, acquiert et conserve dans la société des droits différens de celui qui ne peut être que manouvrier, soldat ou consommateur.

Il est donc certain que la maxime sur laquelle repose tout l'édifice de votre constitution, est fausse dans le droit naturel. Elle est encore plus erronée si on l'applique aux sociétés policées. Mais cette maxime n'est pas plus juste dans la pratique, qu'elle n'est exacte dans la théorie. Vos législateurs n'entreprenoient pas de faire des loix pour un peuple nouveau, composé d'individus destinés à partager également un territoire inhabité. Ils se prétendoient appellés à régénérer une nation anciennement établie. Ils déclaroient qu'ils regardoient les propriétés comme sacrées. C'est donc sous le rapport d'un Etat, composé de propriétés déjà existantes et inviolables, qu'il faut considérer le royaume de France au moment où vos législateurs en ont pris le gouvernement. Ainsi le peuple François, ou la nation proprement dite,

consistoit essentiellement dans les propriétaires du territoire de l'empire.

Sans parler en ce moment des distinctions personnelles et héréditaires qui sont aussi une propriété non moins précieuse que celle des terres, il y avoit au moins deux classes dans la nation ; la première, formée des propriétaires ; la seconde, de ceux qui ne possédoient, ni assez de terres en propre, ni assez de richesses mobiliaires, pour subsister par eux-mêmes indépendamment des propriétaires ; et dans cette seconde classe, la majeure partie n'avoit tout au plus qu'une maison destinée à son habitation, sans autre moyen de subsistance que le travail de ses bras. Certainement les François de ces deux classes n'étoient pas égaux en droits. Ils avoient besoin d'être conduits par des principes différens.

Les propriétaires du territoire d'un Etat administré par des représentans ont toujours eu la part principale au gouvernement, parce qu'ils y ont un plus grand intérêt, et qu'ils fournissent les plus fortes contributions ; parce que chargés, par les loix essentielles de toutes les sociétés

policées,

policées, de faire vivre par les productions du sol et les travaux de la culture tous les citoyens sans propriétés, ils avoient besoin d'être défendus par la législation, contre les entreprises d'une classe infiniment plus nombreuse. Ces principes ne sont pas moins respectés dans les républiques que dans les Monarchies.

Votre assemblée, loin de se conformer à ces idées primitives, a mis les propriétaires à la discrétion de ceux qui n'avoient ni fonds, ni possession ; en sorte que, par un renversement inconnu jusques ici dans tout système politique, les propriétaires du sol et du territoire de l'Etat ont été assujettis aux manouvriers, au point que rien ne peut balancer la puissance des simples colons, des artisans, des journaliers qui ont acquis la souveraineté sur tous ceux qui jouissent d'une fortune indépendante. Cette étrange révolution est la conséquence inévitable du système d'égalité absolue, qui n'a jamais été admis dans tout Etat où la population est nombreuse, et le territoire étendu.

En effet, les François compris dans

la classe des propriétaires (j'appelle ainsi ceux qui tirent de leurs fonds un revenu tel qu'ils puissent subsister et élever leur famille, ou les laboureurs qui possèdent des richesses mobiliaires, suffisantes pour exploiter de pareilles propriétés), forment au plus la dixième partie des habitans du royaume.

Les neuf autres dixièmes, devenus individuellement égaux en droits politiques, ont dû acquérir en masse une prépondérance irrésistible ; et c'est ce qui est réellement arrivé dans les paroisses de campagne et dans les villes.

Curieux de voir l'effet des loix de votre assemblée, j'ai parcouru vos provinces. J'ai examiné avec l'œil le plus attentif vos municipalités, vos districts, vos départemens. J'ai assisté à un grand nombre de séances de l'assemblée nationale. J'ai vu vos assemblées primaires et vos assemblées électorales ; enfin je me suis procuré des rôles des impositions que payoient sous l'ancien régime un grand nombre de paroisses, et je me suis assuré, notamment par les rôles des vingtièmes, que les propriétaires en état de

subsister par le seul revenu de leurs propriétés, et leurs fermiers, formoient au plus la dixième partie des contribuables ; tandis qu'il n'y avoit personne, si ce n'est les mendians, qui ne supportât une imposition égale à trois journées de travail. Quand j'augmenterois de moitié cette proportion, il en résulteroit toujours qu'il y aura, parmi les citoyens actifs, quatre habitans sans possession foncière, contre un seul propriétaire. Dès-lors il n'existe plus pour ces derniers ni sûreté, ni protection. Ils sont assujettis à leurs anciens serviteurs, et il est tout simple que ces nouveaux maîtres fassent sentir vivement leur empire. Effectivement, j'ai vu les municipalités composées, pour la plupart, d'habitans sans propriétés ; de journaliers, d'artisans choisis parmi les têtes les plus exaltées. C'est cependant à ces municipalités, qu'on a confié l'administration d'un territoire qui ne leur appartient pas, et le droit de police sur les propriétaires ; en sorte qu'un individu sans connoissance, sans la moindre idée des fonctions auxquelles il est appellé, est devenu le juge de celui qui l'employe

et qui lui fournit son salaire. Le propriétaire qui jouissoit hier d'une fortune et d'un état considérables se trouve aujourd'hui dans la dépendance de l'homme qui laboure pour lui, qui bat ses grains, qui exerce pour son service les dérnières professions méchaniques.

J'ai vu, en parcourant les campagnes, des tailleurs, des vitriers, des bergers, maires et procureurs de commune. Ce renversement d'idées est si étrange, que je m'etonne qu'un seul propriétaire soit demeuré sur les héritages.

Les assemblées primaires, destinées à choisir les électeurs, c'est-à-dire, ceux de la nomination desquels dépendra la distribution de tous les pouvoirs sans exception, sont composées pour la majeure partie de journaliers et d'artisans, dont la prépondérance absolue résultante de leur nombre exclura toujours ceux qui pourroient y porter des lumières. Aussi ces assemblées ont-elles fait choix d'électeurs tels qu'on devoit les attendre de pareilles nominations. Des hommes qui n'ont pas l'idée des connoissances nécessaires aux différens fonctionnaires qu'ils

choisissent, des aubergistes, des praticiens de campagne, composent les corps électoraux, donnent des ministres à votre religion, des administrateurs aux provinces, des juges civils et criminels à tous les citoyens, des législateurs au royaume ; et leurs choix répondent aux connoissances et aux préjugés nécessairement attachés à de pareils électeurs. La liste des membres de la seconde assemblée nationale est la meilleure preuve de ces tristes vérités. On n'y compte pas un nom connu, si ce n'est quelques littérateurs en sous ordre, des ecclésiastiques déjà trop fameux, des journalistes séditieux. Le reste est un assemblage d'une multitude effrayante de praticiens.

La législation et l'administration générale d'un empire sont de toutes les sciences, les plus compliquées : parce qu'elles supposent la connoissance de l'histoire de tous les tems, des intérêts de toutes les nations, du caractère des habitans des différentes provinces, et des hommes qu'il faut employer dans toutes les parties de l'administration particulière. Cette science est l'étude de la vie entière. Une longue

expérience peut seule former aux détails d'une profession qui n'a d'autres livres élémentaires que l'usage des hommes et des affaires. Et c'est à de telles fonctions que sont appellés, tous les deux ans, des hommes qui n'y apportent aucune préparation, et qui tiennent leur nomination d'électeurs qui ignorent absolument quels sont les devoirs de ceux qu'ils choisissent.

Que doit-il résulter de pareils élémens ? Que pouvoit-on attendre de la majorité des Membres de la première assemblée, semblables en tout à leurs successeurs ? Le détail de ses opérations ne répond que trop à ce qu'on en devoit espérer.

Les Etrangers, témoins du tumulte et de l'indécence des séances, qui ont vu les déclamations d'une nouvelle philosophie destructive de tous les devoirs religieux et civils, devenir les maximes d'Etat de vos législateurs, n'ont plus été étonnés de l'assemblage informe de décrets qui constituent le code françois.

Je vais suivre les principales loix émanées de cette assemblée, depuis qu'elle s'est attribuée la souveraineté. Je les ai réduites sous dix titres séparés, pour

examiner avec plus d'ordre, en quoi ces réglemens généraux ont pu contribuer à la prospérité de la France, et au bonheur particulier de chacun de ses habitans.

1°. L'assemblée constituante a substitué à l'ancienne autorité royale un pouvoir exécutif dont elle a confié l'exercice au souverain détrôné, en lui conservant le titre de roi, sans y joindre les droits et prérogatives qui, dans les gouvernemens les plus limités, appartiennent au chef de la nation.

2°. Elle a supprimé la noblesse et toutes les distinctions personnelles et héréditaires, aboli les droits d'aînesse, et consacré pour premier principe politique l'égalité absolue entre tous les citoyens.

3°. Elle a détruit les droits des terres, dont plusieurs ont été supprimés sans indemnité, et les autres déclarés remboursables, malgré les titres d'établissement, et à des prix inférieurs à la valeur connue de ces droits.

4°. Elle a établi une nouvelle forme de gouvernement ecclésiastique, supprimé d'anciens diocèses, créé de nouveaux siéges, formé de nouvelles provinces ec-

clésiastiques dont elle a réglé la juridiction, dépouillé les titulaires et prescrit une nouvelle manière de procéder à la nomination des évêchés et des cures.

5°. Elle a supprimé les dîmes, s'est emparée de tous les biens du clergé, en a ordonné la vente, et fixé à tous les ministres de la religion des salaires dont le montant a été imposé sur tous les François et principalement sur tous les propriétaires de fonds.

6°. Elle a détruit tous les corps de magistrature, établi un nouvel ordre judiciaire, promulgué un nouveau code, et une nouvelle forme de procéder en matière criminelle.

7°. Elle a supprimé les anciens impôts, augmenté au-delà du double ceux qui se perçoivent sur les fonds, détruit les impositions indirectes qu'elle a remplacées par des droits de timbre, d'enregistrement et de patente.

8°. Elle a créé un papier monnoie immense.

9°. Elle a mis les armes à la main de toute la populace, et assujetti les citoyens jusques à 60 ans à une milice

perpétuelle, par l'établissement des gardès nationales.

10°. Elle a changé la constitution du militaire de terre et de mer.

Il ne s'agit plus ici de considérer si l'assemblée a eu le pouvoir de faire ces loix, mais de voir si le bonheur public doit en être la suite. Toutes ces opérations ont été discutées dons des écrits lumineux, dans les opinions imprimées de plusieurs de ses Membres, que vous êtes à portée de consulter. Ainsi je me bornerai à vous présenter ici des vues générales sur chaque objet. Ce rapprochement m'a paru propre à déterminer votre jugement.

ARTICLE PREMIER.

Pouvoir exécutif substitué à l'ancienne autorité royale.

Je suis loin de croire qu'une monarchie limitée puisse convenir à la France. Il me semble, au contraire, que le caractère de ses peuples, la diversité du territoire de ses provinces, sa position

dans le continent, ses rapports politiques avec les autres puissances, l'intérêt de son commerce, exigent que son gouvernement soit purement monarchique.

Mais en admettant, pour un moment, le systême d'une monarchie limitée, voyons si votre pouvoir exécutif, tel qu'il a été constitué, est capable de remplir les fonctions auxquelles il semble destiné.

Il ne peut distribuer ni récompenses, ni punitions; il n'a aucune influence sur l'ordre judiciaire, aucune autorité sur les Corps administratifs, puisque, s'il interdisoit un seul membre d'un département, le Corps législatif chargé de juger la réclamation de ce membre, pourroit décider qu'il a été mal-à-propos inculpé.

La personne du roi est déclarée inviolable; mais sa volonté ne peut avoir d'effet, qu'autant qu'elle sera autorisée par le contre-seing de ses ministres, et on leur a imposé une dépendance si absolue du Corps législatif, une responsabilité si étendue; on les a soumis à des peines si flétrissantes, qu'aucun homme d'honneur ne peut accepter de pareilles

places. Ainsi votre roi est destitué de tous conseils, puisqu'on l'a mis dans l'impossibilité de s'entourer de personnes dignes de sa confiance, et de l'estime des nations étrangères, aux yeux desquelles ses ministres deviendroient méprisables, par la seule acceptation d'un titre qu'il ne leur est pas permis de remplir avec la liberté et la dignité qui en forment le caractère essentiel.

Le roi est déclaré chef de l'armée, sans pouvoir en faire le moindre usage pour la police et la sûreté intérieure, puisque la force militaire ne doit entrer en activité, que sur la requisition des municipalités, des districts et des départemens, qui ne dépendent point de lui.

Voyez, d'un autre côté, avec combien d'imprudence l'assemblée laisse le titre de roi, dépouillé de tous ses attributs, au propriétaire légitime de la souveraineté qu'elle vient d'usurper, en lui accordant en même tems des moyens de corruption, dont lui ou ses successeurs héréditaires feront nécessairement usage.

Les Membres de votre assemblée n'ont pas, sans doute, imaginé que ses rois

seroient arrêtés par leur serment, puisqu'eux-mêmes ont commencé par violer en tous les points celui qu'ils avoient prêté à leurs commettans.

L'établissement du pouvoir exécutif, tel qu'il est constitué, est donc nuisible à la nation qu'elle prive de toute considération chez l'étranger ; nuisible à chaque citoyen qui ne peut en espérer de protection, et qui doit y voir un germe toujours subsistant de troubles intérieurs. En un mot le prétendu roi des François n'est qu'un instrument passif, un premier officier du souverain, au lieu de former à lui seul un pouvoir capable de contre-balancer les autres autorités constituées. C'est ce contre-poids qui forme le caractère des monarchies limitées, et particulièrement du gouvernement d'Angleterre, tandis que, si votre constitution subsistoit, vous vous trouveriez sous une véritable aristocratie, dont l'empire est toujours plus dur que celui d'un seul ; et vous resteriez dans cette position, jusqu'à ce que l'assemblée subjuguée à son tour vous laissât à la discrétion d'un conquérant qui vous gouverneroit au gré de sa volonté absolue:

ARTICLE II.

Suppression de la noblesse, des distinctions personnelles et héréditaires. Abolition des droits d'aînesse, établissement de l'égalité absolue entre tous les citoyens.

Ce nivellement de tous les états a flatté d'abord les classes les plus élevées du Tiers, qui, rapprochées de la noblesse par leur fortune et leur éducation, voyoient avec jalousie la prééminence du premier ordre, et avoient été révoltées des réglemens impolitiques qui les avoient exclues des emplois militaires; mais cette égalité introduisoit en même tems la licence du peuple, et les membres supérieurs du troisième ordre n'ont pas senti dans le commencement de la révolution, combien ils avoient plus à perdre qu'à gagner au rapprochement de toutes les conditions.

Réfléchissez un moment, Monsieur, sur votre état personnel et sur celui de ceux qui vous entourent. Les membres

du Tiers étoient-ils tous égaux entre eux? Ne reconnoissiez-vous pas dans votre ordre, des familles supérieures à la vôtre? N'en aviez-vous pas un plus grand nombre d'inférieures? Pensiez-vous qu'un juge, qu'un avocat, qu'un commerçant, tel que vous, fussent les égaux d'un artisan, d'un marchand en détail; un laboureur étoit-il l'égal du berger, du journalier, du charon de son village? L'artisan lui-même étoit-il l'égal de l'ouvrier qu'il employoit sous le titre de compagnon? Si toutes les conditions exigent des nuances différentes, pour que l'ordre et la subordination générale soient maintenus, que devient l'égalité absolue des droits? Mais si tous sont et demeurent égaux, que devient l'émulation et l'ambition nécessaires aux hommes pour leur postérité.

Certes, toutes les familles de la noblesse françoise ne jouissoient pas de la même considération; et, quoiqu'il soit quelquefois arrivé que des exemples, pris dans votre assemblée nationale, prouvent que les maisons les plus illustres produisent des rejettons indignes de leur nais-

sance, il est certain qu'il y avoit en France des noms consacrés par le respect général ; et même dans un rang moins élevé, l'usage avoit établi entre les maisons nobles, des différences notables, et, pour ainsi dire, des dégrès d'honneur et de dignité, quoique dans le droit les prérogatives de toute la noblesse fussent les mêmes ; que vous n'eussiez pas en France, comme en Angleterre, deux ordres de noblesse ; et que les descendans d'une famille ancienne, mais ignorée, pussent prétendre à toutes les places et à tous les honneurs.

Le Tiers étoit aussi séparé, par un usage salutaire, en une multitude de classes. On s'élevoit de dégrès en dégrès jusqu'aux premières, qui, parvenant à leur tour à la noblesse, remplaçoient les familles qui venoient à s'éteindre. Ces échellons qui tiennent à l'essence du gouvernement monarchique, qui sont nécessaires dans les grandes républiques, maintiennent l'ordre et l'émulation.

Vous m'avez souvent entretenu de vos espérances, de vos projets pour vos enfans ; vous augmentiez votre fortune.

dans le dessein d'élever votre postérité à un état supérieur, tandis qu'une autre famille auroit succédé à votre industrie. Au lieu de favoriser ces vues sages des pères de famille, votre assemblée, non contente de supprimer le droit d'aînesse, a annoncé le dessein de détruire les ressorts de l'autorité paternelle, et a laissé à ses successeurs le soin de dépouiller les pères du droit de disposer de leurs biens entre leurs enfans, toujours sans doute dans la vue de maintenir cette égalité absolue.

A présent que dans votre patrie tout est nivelé, qu'il n'existe plus de différence de conditions, que tous les emplois sont à la disposition du menu peuple, quel peut être le but des parens? Quel est le vôtre aujourd'hui dans l'éducation de vos enfans? A quelle profession les destinerez-vous? Croyez-vous praticable, qu'un homme aisé s'engage dans le service militaire, pour rester soldat toute sa vie, sans certitude de parvenir au rang d'officier? Embrassera-t-on l'étude laborieuse de la jurisprudence, sans espérance de s'asseoir dans les tribunaux, à moins d'y

d'y être porté par le suffrage d'une multitude incapable d'apprécier les talens et les vertus nécessaires aux magistrats ? Est-il possible de se destiner à la profession d'avocat, autrefois si honorable parmi vous, maintenant si dégradée ? Les grands tribunaux qui ouvroient une noble carrière à l'éloquence sont supprimés ; des siéges de districts, sans considération, n'offrent plus que des dégoûts à ceux qui se consacreroient à la défense de leurs concitoyens. D'ailleurs la multiplicité des districts, la circonscription trop limitée de leur territoire, ne laissent plus d'espérance de fortune à vos avocats et à vos procureurs, confondus sous le nom d'avoués.

Le commerce ne présente pas plus de ressources ; la destruction des autres états obligera trop de sujets d'y refluer ; une concurrence trop multipliée anéantira les profits ; tandis que les opérations journalières du commerce seront diminuées par les pertes que la révolution fait éprouver à un nombre immense de familles. Ajoutez à ces causes trop sensibles du dépérissement du commerce intérieur,

la perte inévitable de vos colonies : il est impossible qu'elles restent soumises à un Empire dont la première loi politique est l'égalité. Si votre ancien gouvernement n'est pas rétabli, ces riches possessions n'existeront plus dans un très-petit nombre d'années, ou elles seront séparées de leur métropole : aucune de vos loix n'est adoptée à ce genre de possession. Votre assemblée constituante a été avertie des malheurs qu'elle préparoit à la France et aux colonies, elle n'a pu appercevoir la nature des relations qu'il falloit laisser subsister entre les blancs, les gens de couleur, et les noirs, ni les rapports politiques qui devoient exister entre les colons et la France. C'est dans ces contrées éloignées qu'on a indispensablement besoin de tous les ressorts du gouvernement monarchique, dont rien ne doit embarrasser l'action. Je n'ai point été étonné de voir plusieurs de vos principaux factieux faire écrire leurs noms dans liste de la *société des amis des noirs ;* ils pouvoient desirer d'acquérir ce genre extrême de popularité ; mais je n'ai jamais conçu les motifs qui

avoient porté les commerçans, et sur-tout ceux de Bordeaux, de Nantes de la Rochelle, et des autres villes maritimes, à favoriser votre révolution. Ces négocians avoient passé leur vie à soutenir, sous l'ancien régime, que les colonies ne devoient être considérées que comme des métairies de la métropole; que le retour de toutes leurs denrées, l'importation de tous leurs besoins étoient dus au commerce françois, qui ne pouvoit subsister si cette branche capitale de son activité souffroit la moindre atteinte. Ils avoient combattu avec chaleur les permissions accordées aux navires étrangers; leurs principes, dictés, à la vérité, par leur intérêt personnel, n'en étoient pas moins conformes à l'intérêt général de la nation: et au moment de la révolution, les négocians en deviennent les plus zélés partisans; ils oublient que l'égalité assure la ruine des colons comme cultivateurs; ils ne pensent pas que la liberté donnée aux habitans de se gouverner eux-mêmes, est la perte du commerce françois, qui ne soutiendra jamais dans vos isles la moindre concur-

rence avec l'étranger, et que l'autorité seule du monarque peut empêcher les propriétaires des habitations de se livrer à des négocians américains, anglois, hollandois, qui acheteront leurs denrées à un prix plus élevé, et leur fourniront à meilleur compte les comestibles et les autres approvisionnemens dont ils ont besoin.

Le commerce extérieur sera donc incessamment dans une souffrance extrême, et avec lui vos villes les plus florissantes et plusieurs milliers d'habitans de vos côtes. Cette perte refluera jusques dans l'intérieur des provinces les plus éloignées de la mer. La diminution générale dans les fortunes parviendra bientôt jusqu'aux plus petits marchands et aux artisans. Les maux introduits par l'égalité seront incessamment apperçus par les laboureurs et les chefs d'atteliers, qui ne trouveront plus dans leurs serviteurs, devenus leurs égaux, l'obéissance nécessaire pour le succès de leurs exploitations; d'un autre côté, des propriétaires dépouillés de leurs emplois voudront cultiver eux-mêmes leurs héritages, et les laboureurs

descendront à l'état de manouvrier. Telles sont les conséquences inévitables du système établi par votre constitution : ainsi, loin d'être utile à aucun des sujets de votre royaume, elle est pernicieuse pour tous.

ARTICLE III.

Destruction des droits des terres dont plusieurs sont supprimés sans indemnité, les autres déclarés remboursables contre les titre d'établissement et à des prix inférieurs à la valeur connue de ces droits.

Rappellez-vous, Monsieur, que je ne traite pas ici de la légitimité des opérations de votre assemblée, mais seulement de leur utilité pour l'avantage commun des citoyens. Je n'examine pas combien la destruction des droits des terres est contraire à ses propres maximes. Elle a écrit dans les droits de l'homme, que personne ne pouvoit être privé de sa propriété, à moins que l'utilité générale n'exigeât évidemment ce sacrifice,

et encore sous la condition d'une indemnité préalable. Je ne demanderai pas pourquoi tant de droits patrimoniaux ont été détruits sans indemnité, pourquoi les remboursemens n'ont aucune proportion avec la valeur des objets dont on permet le rachat malgré les titres qui en excluent la faculté; je chercherai seulement quelle est l'utilité de cette destruction.

Les juges-de-paix semblent substitués aux jurisdictions seigneuriales pour la partie contentieuse, et les municipaux pour les fonctions de police. Les juges-de-paix ont dans leur arrondissement dix à douze paroisses, ensorte que peu de justices seigneuriales réunissoient un territoire aussi étendu que ces nouveaux tribunaux. Auriez-vous supporté, sous l'ancien régime, que le seigneur d'une grande terre eût établi, pour rendre la justice à ses censitaires, un artisant, un boulanger, des hommes sans aucune teinture des loix et de la jusrisprudence, comme il s'en trouve un grand nombre dans vos juges-de-paix et leurs assesseurs ? Ils sont cependant juges souverains jusqu'à

cinquante livres ; c'est-à-dire, jusqu'à une valeur qui intéresse essentiellement la fortune du plus grand nombre de leurs justiciables.

C'étoit un honneur autant qu'un devoir pour les seigneurs, de choisir avec scrupule les juges qu'ils commettoient. Ces juges étoient soumis, avant leur réception, à l'examen des tribunaux supérieurs, et à une continuelle surveillance dans l'exercice de leurs fonctions. Aujourd'hui ces précautions n'existent plus : le peuple, c'est-à-dire, les simples manouvriers, qui formeront toujours le plus grand nombre, décidera des qualités nécessaires aux juges établis pour prononcer sur les intérêts de tous les citoyens, déterminera le choix de ceux qui, sous le titre de municipaux, sont chargés de la police dont dépend la sûreté publique ; et ces fonctions seront toujours exercées sous la dépendance et au gré du menu peuple, maître de déplacer, après un court exercice, ceux auxquels il aura accordé sa première nomination. Ainsi les citoyens perdent à la suppression des droits de justices. Que gagnent-ils aux

rembousemens des droits seigneuriaux, déclarés rachetables? Qu'importoit à la liberté, au bonheur des citoyens, qu'un arpent de terre fût chargé, ou non, d'une redevance perpétuelle? Les acquisitions, les partages avoient été faits sur ce pied : en ruinant les propriétaires des droits, on n'a pas augmenté l'aisance des débiteurs; et votre assemblée a empêché pour l'avenir les concessions de terreins et les accensemens si utiles à la dernière classe du peuple. Aucun propriétaire ne voudra aliéner pour une redevance médiocre un fonds sur lequel il perdra tous les droits qu'il se réservoit autrefois. Vos accensemens n'étoient autre chose que des baux perpétuels, sous le fermage le plus avantageux aux cultivateurs. Il n'y a de différence entre un bail à ferme et un bail à cens, que dans le terme de la durée de l'engagement. La même autorité qui a rendu rachetable les droits seigneuriaux, peut autoriser les fermiers à acquérir la propriété de l'héritage dont on leur a confié l'exploitation, en remboursant le capital du prix de leurs baux. Combien

d'incertitude dans les propriétés ? Combien de débiteurs ruinés, de créanciers en danger de perdre leurs capitaux ?

En effet, les notaires que j'ai consultés, m'ont assuré que peu d'acquéreurs parmi vous étoient propriétaires en entier de leurs acquisitions; ils y employoient une partie de leurs deniers, le surplus étoit emprunté des capitalistes, qui conservoient un privilège sur les terres acquises; c'étoit même le placement le meilleur, et le plus ordinaire. Beaucoup de propriétaires, par la suppression des droits de chasse, de justice, de foires et de marchés, par la foible évaluation du rachat des autres droits féodaux, éprouvent une diminution de moitié dans la valeur de leurs terres; il leur reste à peine de quoi payer les créanciers qui ont fourni les deniers d'une partie de leurs acquisitions; et leur propre patrimoine est anéanti.

Ces opérations, si ruineuses pour les propriétaires des droits, si utiles pour les débiteurs de ces mêmes droits, si fâcheuses pour le peuple qui ne trouvera plus d'héritages à acquérir pour des re-

devances médiocres, n'ont pas le moindre objet d'utilité générale. Il a été impossible à vos législateurs de donner le moindre motif capable de justifier une dévastation, dont aucun conquérant n'a donné l'exemple, et un dépouillement si contraire à leurs maximes sur le respect dû aux propriétés. Cette loi de vos nouveaux souverains est donc pernicieuse à tous, sans être avantageuse à qui que ce soit.

ARTICLE IV.

Etablissement d'une nouvelle forme de gouvernement ecclésiastique, suppressions d'anciens évêchés, créations de nouveaux siéges, formatioms de nouvelles provinces ecclésiastiques, dépouillement des titulaires, établissement d'une nouvelle manière de pourvoir aux évêchés et aux cures.

Ma croyance personnelle, opposée aux principes de l'Eglise Romaine, ne m'empêche pas de juger avec impartialité

les changemens que votre assemblée a introduits dans la religion qui étoit dominante en France. Je n'ai vu dans ces opérations aucun intérêt pour le peuple, aucun avantage pour le gouvernement. Des titulaires dépouillés sans le moindre prétexte, des vexations de tout genre commises contre des ecclésiastiques paisibles, un nouveau mode d'élections pour les évêchés et les cures, contraires à toutes les formes anciennes, l'impossibilité absolue d'avoir par la suite de bons ministres de la religion, parce qu'aucune personne sage et éclairée n'entrera dans un état dépendant d'une populace ignorante, chargée de nommer des électeurs aussi peu instruits, et qui pourroient être d'une religion opposée à celle dont ils choisiront les ministres, vos législateurs auroient de la peine à montrer les avantages d'un pareil systême pour aucune des classes de la société.

Article V.

Suppression des dixmes, invasion et vente de tous les biens du clergé, les ministres de la religion salariés par le Peuple François, et principalement par les propriétaires des fonds.

Cet article, qui est une dépendance du précédent, a une influence encore plus directe sur les intérêts civils de chaque citoyen.

La suppression des dixmes, qu'on payoit sans murmurer, laisse aux frais du peuple toutes les dépenses du culte; cependant ces dépenses étoient payées tant par les dixmes, que par les autres propriétés du clergé, qui ne les tenoit pas de la concession de la nation, mais de la libéralité des fondateurs. Ainsi votre assemblée, en s'emparant de ces biens, sous le prétexte d'acquitter la dette publique, a chargé à perpétuité les propriétaires d'une dépense dont ils n'acquittoient qu'une partie par la prestation de la dixme. Elle a encore assujetti à cet

impôt la portion du peuple qui n'en avoit jamais été grevée, puisque les frais du culte seront supportés tant par la contribution mobiliaire, que par la contribution foncière. Ces frais qui montent à cent millions, c'est-à-dire, à une somme plus forte que toutes les tailles et capitations de l'ancien regime, portent encore sur les propriétaires dont les fonds ne payoient pas de dixmes, et qui par conséquent n'ont aucun avantage à leur suppression. C'étoit avec beaucoup de raison que les seuls fruits appellés décimaux avoient été assujettis à cette prestation, tandis que les prés et les bois en étoient exempts.

En effet, la dixme étant considérée comme le moyen de subsistance destiné aux ecclésiastiques qui desservoient les paroisses, les fruits de la terre qui demandent une culture constante et journalière, par conséquent des habitans domiciliés dans le territoire, comme les vignes et les terres labourables, étoient tous sujets à cette prestation, tandis que les bois et les prés en étoient généralement exempts, parce que leur exploi-

tation n'exige pas des soins assidus, ni une habitation suivie de la part de ceux qui en sont chargés.

Indépendamment de l'extrême injustice que le clergé a souffert par une confiscation, qu'aucun conquérant ne s'est jamais permise, sans parler de la violation des droits des possesseurs et des fondateurs, tous ceux qui, par la nature de leurs propriétés, étoient exempts de dixme, sont assujettis à l'impôt qui la remplace; ceux qui l'a payoient, supporteront une charge infiniment supérieure à cette prestation.

Ces loix étonnantes de votre première assemblée, cette vente de tous les biens fonds ecclésiastiques, pour payer les capitalistes créanciers de l'Etat, l'injustice de préférer des créanciers dont plusieurs avoient des titres au moins suspects, aux droits évidens des anciens possesseurs, ce sacrifice absolu pour l'intérêt du moment, de la plus précieuse ressource du royaume, sont des évènemens si étranges, qu'on doit supposer à vos législateurs des vues ultérieures et cachées. Je vous avoue que je n'ai eu aucune

peine à les pénétrer. J'ai reconnu dans leurs opérations le dessein formel, non-seulement d'abolir le catholicisme, mais de détruire tous les cultes.

Quoique protestant, et opposé aux dogmes de l'Eglise Romaine, je suis ennemi des grands changemens dans l'ordre de la religion. Je sens aussi vivement qu'un catholique, l'extrême danger d'introduire dans une nation l'indifférence de tous les cultes. Quel frein retiendra donc à l'avenir le peuple de votre empire ? Les idées philosophiques de vos nouveaux législateurs peuvent-elles être apperçues par des gens grossiers, sans études, que leur vie habituelle, que leurs travaux journaliers rendent incapables des conceptions philosophiques ? Seroit-il désirable que ces idées prissent la place de leur ancien respect pour la religion, seule capable de corriger les inclinations vicieuses, et de ramener les hommes aux principes de la justice et de la morale.

Le systême de vos législateurs, si contraire à la politique de toutes les nations, est le plus grand mal qu'ils ayent fait

à leur patrie ; et je n'hésite pas à penser que si le Peuple François devenoit philosophe comme eux, il formeroit la horde la plus dangereuse qui fût jamais sortie des forêts du nord.

Loin donc que vos changemens dans l'ordre religieux soient utiles à quelques individus, ils nuisent à tous, et contiennent le principe de la corruption de tous les citoyens.

ARTICLE VI.

Destruction de tous les Corps de magistrature ; établissement d'un nouvel ordre judiciaire ; nouveau code criminel.

On peut invoquer sur ce point l'opinion générale, celle même des partisans de votre constitution ; ils conviennent de l'impossibilité de maintenir le système judiciaire : ainsi je n'entreprendrai point de vous en montrer tous les défauts. Il me suffira de vous observer que, sous l'ancien régime, plusieurs tribunaux successifs, supérieurs les uns aux autres,

remplis

remplis par un grand nombre de magistrats, garantissoient l'exactitude et la justice des jugemens. Aujourd'hui des siéges de districts, composés de cinq juges choisis par des électeurs dont j'ai déjà remarqué l'incapacité, chargés de prononcer sur l'appel les uns des autres, décideront de la vie, de la fortune et de l'honneur des citoyens. Quel avantage le peuple trouvera-t-il dans un établissement si éloigné de la sûreté que lui offroient les anciens tribunaux pour ses intérêts les plus précieux ?

La poursuite des crimes est devenue d'une extrême difficulté. Vos lieutenans-criminels les plus instruits m'ont assuré qu'ils ne seroient jamais parvenus à acquérir la preuve d'un délit, s'ils avoient été astreints à la nouvelle forme ; et ils m'ont certifié que, depuis la procédure actuelle, des crimes atroces étoient restés impunis, et que les campagnes étoient exposées à toutes sortes de rapines. Certes, si vous vouliez imiter notre législation, ce ne devoit pas être dans la plus défectueuse de ses institutions.

Article VII.

Suppression des anciens impôts ; augmentation excessive sur ceux qui étoient perçus sur les fonds ; destruction de toutes les impositions indirectes, remplacées par des droits de timbre, d'enregistremeut et de patentes.

Votre assemblée, toujours armée contre les propriétaires, a supprimé les impôts indirects, pour les remplacer par une contribution foncière immense, sans proportion avec les anciennes charges des terres. La contribution mobiliaire elle-même excède de près de deux tiers la capitation qu'elle représente.

La contribution foncière, substituée à la taille, aux impositions accessoires de la taille et aux deux vingtièmes, est portée à deux cents quarante millions, somme énorme qui double le poids des impositions dont elle tient la place, sans compter les sols pour livre additionnels, dont on ne peut évaluer le montant qui n'est pas encore connu, et qui variera

dans chaque département au gré des administrateurs.

Je ne prétends pas donner à mes calculs une précision arithmétique, parce que je n'ai pas sous les yeux le tableau exact des anciennes impositions ; mais il est certain qu'une paroisse, taxée ci-devant à trois mille livres, en payera au moins six. Aussi cette proportion a tellement effrayé l'assemblée constituante, qu'elle n'a pas osé faire lever les impositions sous ses yeux, et a laissé cette tâche odieuse à ses successeurs ; mais elle n'a pu s'empêcher de faire connoître l'apperçu de l'impôt, en autorisant les débiteurs à retenir à leurs créanciers le cinquième de leurs rentes ; et votre seconde assemblée, pour éloigner le moment qui éclairera le plus petit propriétaire, vient de décréter une création d'assignats, équivalente au produit d'une année des contributions foncières et mobiliaires.

Je n'ignore pas qu'on a observé dans la formation des rôles, de diminuer l'imposition des artisans et des journaliers sans propriété, en sorte que dans une paroisse, dont la contribution totale est

portée au double, quelquefois au triple des anciens impôts, ceux qui payoient depuis trois livres jusqu'à neuf francs, éprouveront une grande diminution. J'ai remarqué dans les rôles de plusieurs provinces, que les artisans et les journaliers étoient taxés à-peu-près depuis trois livres jusqu'à neuf francs, en raison des prix communs des journées de chaque pays. Ces taux vont être réduits, peut-être des trois quarts, en sorte que celui qui étoit imposé à trois livres ne payera plus que quinze sols. Mais plusieurs contribuables que je félicitois sur cette diminution, m'ont fait appercevoir eux-mêmes que ce soulagement n'avoit rien de réel. Ils m'ont observé, avec beaucoup de raison, qu'une diminution de quarante-cinq sols n'avoit aucune proportion avec les dépenses auxquelles ils sont obligés pour leur nourriture et leur entretien; que leur aisance, leur existence même dépendoient d'un travail continuel et rapproché de leurs habitations; qu'ils sentent déjà que la surcharge des terres les réduit à l'état le plus fâcheux, puisqu'elle empêche les propriétaires de se livrer à aucune dé-

pense, même aux améliorations les plus avantageuses ; qu'une seule semaine de travail perdu dans l'année leur occasionne une perte qui ne sera jamais réparée par la diminution de leurs impositions. Ces réflexions m'ont fait connoître de plus en plus l'erreur des économistes qui ont dirigé votre assemblée ; et j'ai apperçu avec étonnement, que les hommes les moins instruits avoient déjà démêlé les avantages d'une opération qui sembloit n'avoir d'autre objet que leur soulagement. Tandis que vos législateurs surchargeoient ainsi les propriétés, ils poursuivoient tous les habitans du royaume, et sur-tout ceux des campagnes, par les droits de patentes, par celui du timbre, qui porte sur les actes les plus indifférens de la vie civile, puisque sur les simples quittances sous signature privée, ils augmentoient dans une proportion effrayante sous le nom de droitd'e nregistrement, le contrôle déjà si onéreux.

Je ne peux leur savoir gré de la suppression de la gabelle, puisque Louis XVI s'étoit déjà expliqué sur cet impôt, vraiment désastreux, et que dans le fait elle

a été anéantie par l'insurrection du peuple, sans le concours de l'assemblée ; mais aucune politique ne lui pardonnera d'avoir supprimé la ferme du tabac, source précieuse d'une contribution volontaire ; d'avoir détruit les aides dont il convenoit seulement de changer le mode de perception ; d'avoir ôté les entrées et les octrois, impôts salutaires, puisqu'ils avoient pour objet de soulager les campagues, en portant uniquement sur les villes, dont l'habitation doit toujours être rendue plus dispendieuse que celle des bourgs et villages, pour empêcher une population trop nombreuse de refluer dans les villes, et pour conserver des bras à l'agriculture.

Au reste vos erreurs en finances ont été si bien démontrées par la minorité de l'assemblée ; les considérations sur la nécessité de laisser subsister l'impôt du tabac ont été si bien développées dans quelques opinions et dans plusieurs mémoires imprimés, que je ne pourrois que répéter les mêmes observations.

Il est, je crois, suffisamment prouvé que votre administration financière est

infiniment plus oppressive, sur-tout pour les habitans des campagnes, que l'ancien régime. Tous, jusqu'aux journaliers, ne tarderont pas à s'appercevoir qu'ils sont nourris et entretenus par la propriété foncière ; que plus cette propriété sera chargée, plus leurs propres ressources s'épuiseront.

Article VIII.

Amission d'un papier-monnoie immense.

Je ne pourrois encore ici que répéter les opinions proposées dans l'assemblée nationale contre cette mesure qui, en donnant une vigueur momentanée à votre nouveau gouvernement, n'est pas un des moindres obstacles à la durée de son établissement. En effet la disparution de votre numéraire, suite inévitable de la création d'un papier-monnoie, vous met dans une dépendance absolue du commerce étranger dont vous ne pouvez plus solder la balance. Elle apporte une gêne incalculable dans tous les payemens, au point que vous avez été obligés de re-

garder comme une faveur l'émission de billets de confiance souscrits par des Corps et des particuliers, dont rien ne garantit la solvabilité. Enfin toutes vos denrées, celles qui sont les plus nécessaires à la subsistance du peuple, augmentent dans une proportion effrayante, tandis que les propriétaires sont obligés de diminuer les dépenses qui soutenoient les artisans et les manouvriers. Cette émission est donc encore un malheur très-sensible pour tous les citoyens sans exception.

Article IX.

Etablissement des gardes nationales.

Cette institution suffiroit seule pour décrier votre administration aux yeux de tous les peuples policés. Quelle confiance accorderont-ils à un gouvernement qui n'a pu s'établir qu'en armant toute la populace contre les propriétaires du territoire ? Il n'est pas douteux, en effet, que votre assemblée n'auroit pas pris cette mesure désespérée, si elle avoit cru s'établir par des voies légitimes et par l'empire de la raison.

Dans la ville de Paris même, où la garde nationale a maintenu la police, toutes les fois que les factieux n'ont pas eu d'intérêt à exciter des séditions, de quels crimes cette même garde ne s'est-elle pas rendue coupable dans ces jours où la famille royale a couru tant de dangers, éprouvé tant d'outrages! Quels désordres n'a pas commis dans les provinces cette multitude d'hommes armés, dont rien ne peut contrebalancer la force! Sous votre ancienne police, objet de l'admiration des Anglois qui en avoient étudié les ressorts, quelques brigades de maréchaussées contenoient un peuple immense. Aujourd'hui, par qui ce même peuple, auquel on a mis si imprudemment les armes à la main, sera-t-il contenu?

En descendant de ces vues d'administration générale, au régime intérieur des villes et des campagnes, j'apperçois tous les citoyens liés par une obligation plus pesante que les conscriptions militaires établies dans les Etats despotiques. Chez vous, tout citoyen, jusqu'à soixante ans, est tenu de s'inscrire sur le registre de la garde nationale, et d'être formé

en compagnie. Le propriétaire distingué par sa fortune et son éducation marche à côté du journalier qu'il emploie, est soumis à ce même journalier s'il est nommé officier par ses camarades. Tous sont obligés de prendre les armes à l'ordre des municipalités.

J'ai entendu, dans mes précédens voyages en France, former des plaintes contre l'établissement de vos milices, et vous êtes assujettis aujourd'hui à une milice cent fois plus onéreuse. Combien de journées perdues pour les artisans et les manouvriers ! Combien d'occasions de dépenses ! Et ce qui est plus affligeant encore pour les pères de famille, quelle source de dissipation et de désordre pour leurs enfants, qui négligent les professions et les mêtiers destinés à les faire vivre, pour s'occuper uniquement d'exercices militaires ! L'établissement de vos gardes nationales est donc, sous tous les rapports, un des malheurs de votre constitution, et un impôt très-onéreux pour le peuple.

ARTICLE X.

Nouvelle organisation des armées de terre et de mer.

Pour qu'un Etat subsiste, qu'il entretienne un commerce avantageux à ses sujets, il faut qu'il ait de la considération chez les étrangers. Il sera compté pour rien dans l'Europe, ses habitans ne jouiront d'aucune protection hors de leur pays, s'il n'a pas une marine capable de protéger les navires marchands. C'est donc d'une bonne constitution de l'armée et de la flotte, que dépend sa puissance et l'aisance des peuples. On ne peut concevoir de forces militaires sans la subordination, qui dépend moins des réglemens, que de l'opinion. Jamais il n'y aura de discipline, quand le soldat plus nombreux, et par conséquent plus fort que ceux qui le cammandent, ne respectera pas les officiers, non-seulement sous les armes, mais dans tout le cours de la vie. Il est donc indispensable que ceux qui sont chargés de conduire la

multitude, soient choisis dans une classe supérieure. Le soldat, accoutumé à respecter le seigneur de sa paroisse, n'aura aucune peine à obéir lorsqu'il sera sous ses ordres. La supériorité civile étoit le premier dégré de l'obéissance militaire.

Des motifs très-sages et tirés de la connoissance du cœur humain, ont décidé toutes les nations à ne confier les commandenmens militaires qu'à une naissance supérieure ou à des talens très-distingués. A Rome, comme en France, les tribuns des légions, et les colonels des régimens, étoient choisis dans les premières classes de l'Etat, à plus forte raison les généraux d'armée. Aujourd'hui l'égalité absolue ne laisse aucune différence entre l'officier et le soldat, si ce n'est au moment du service. Tous deux, citoyens actifs, ont les mêmes droits au gouvernement; et comme il existe trente soldats contre un officier, ils seront certainement plus puissans que lui; ils trouveront une multitude d'occasions dans leur vie civil, d'exercer cette supériorité. Dès-lors l'obéissance et le commandement sont également impossibles.

Le mode de nomination aux emplois est encore une source de désordre. Les soldats doivent choisir une partie de leurs officiers parmi eux. Certainement les qualités du soldat ne sont pas celles d'un officier. Celui qui aura été simple soldat toute sa vie, n'aura pu acquérir les connoissances nécessaires au commandement. On sait d'ailleurs que les officiers, dits de fortune, sont rarement aimés et respectés des soldats. Quelle idée concevroit-on dans les armées des princes de l'Europe, d'un régiment dont les officiers seroient composés de soldats parvenus ?

Comme si votre assemblée avoit pris à tâche d'avilir tous les pouvoirs, non contente d'assujettir les ministres de votre roi à un code pénal insensé, elle a encore rapproché dans les punitions militaires l'officier du soldat ; elle a établi pour les officiers, des peines dont le nom seul a dû exciter dans leur ame la plus vive indignation.

Si l'armée de terre ne peut subsister sans une entière subordination, cette obéissance est encore plus nécessaire dans le service de mer, où un seul homme

est revêtu d'une autorité dont dépend le salut de tout l'équipage, où la plus légère insurrection peut occasionner la perte d'un vaisseau, entraîner la ruine d'une armée navale.

Ces dangers ne sont pas imaginaires. Aucune nation dans l'antiquité, aucun prince moderne n'a établi une constitution pareille à la vôtre pour sa flotte et ses armées de terre. Vous voyez déjà chez vous les effets de ce systême. Vous n'avez plus d'armée, vous ne pourriez rassembler une escadre de douze vaisseaux de ligne dont aucun commandant connu voulût se charger de répondre.

Je n'ai fait que parcourir les établissemens généraux formés par votre nouveau souverain ; si je voulois entrer dans le détail de ses décrets particuliers, je n'y trouverois qu'obscurité et contracdiction. Vous avez au-surplus donné un grand exemple à l'univers ; vous lui avez prouvé par vos malheurs, combien les spéculations philosophiques, combien les systêmes des économistes sont peu capables de gouverner les empires. Il n'y a en ce moment aucun homme éclairé en Eu-

rope, qui ne convienne que, loin d'acquérir de la considération au-dehors, de la tranquilité et de l'aisance au-dedans, vous êtes dans une position plus fâcheuse qu'avant la révolution ; qu'aucune de vos institutions ne peut procurer à vos peuples le bonheur et les richesses dont on les avoit flattés. Par conséquent vous devez regretter votre ancien régime, et je vois déjà que c'est l'opinion de tous les François susceptibles de réflexions. La crainte seule en retient l'expression chez le plus grand nombre, et votre constitution n'a plus pour amis que les hommes auxquels elle a procuré une prépondérance qui ne leur étoit pas destinée, et ceux qui n'ont d'espérance que dans le désordre et l'anarchie.

Je dois à présent examiner si un tel Etat peut être durable.

TROISIÈME PARTIE.

Le nouvel ordre de choses peut-il subsister et acquérir, par le laps de temps, une solidité suffisante pour résister a d'autres révolutions?

Les décrets qui fixent la constitution de vos armées, pourroient seuls faire préjuger cette question. Il ne suffit pas à un peuple d'annoncer qu'il ne veut entreprendre aucune conquête, il faut encore qu'il se rende respectable à ses voisins. Si vous n'avez pas d'armée capable d'attaquer, vous n'en aurez pas pour vous défendre; mais il s'en faut que vos législateurs annoncent des vues paisibles à l'Europe. Remarquez, au contraire, que votre constitution vous place dans un état de guerre perpétuelle avec tous les souverains.

Sans parler de votre existence intérieure, dont l'exemple est pour eux un sujet d'inquiétude toujours subsistant,

vous

vous venez, dans l'affaire d'Avignon, de vous ouvrir un moyen de conquête plus actif que la force des armées les mieux disciplinées. Votre assemblée, dans la réunion qu'elle vient de faire d'Avignon à la France, ne s'est point fondée sur d'anciennes prétentions de la couronne, mais elle a déclaré qu'en conséquence du principe de votre constitution, qui établit que la souveraineté réside essentiellement dans le peuple, les Avignonois avoient droit de renoncer à l'obéissance de leur souverain actuel, pour en choisir un autre. Il n'y a pas de moyens atroces qui n'aient été employés pour acquérir à cet avis une apparence de pluralité. Il a suffit à vos législateurs d'obtenir l'expression quelconque du vœu des communautés du Comtat, pour ordonner la réunion de ce pays à la France, et s'en arroger la souveraineté.

Mais, par la même raison, si le vœu du peuple du Brabant ou de la Hollande, par exemple, car en Hollande et en Brabant, comme ailleurs, la populace est la plus nombreuse, vous invitoit à réunir ces grandes provinces à la France,

dont elles faisoient autrefois partie, vous devriez envoyer votre armée et vos gardes nationales prendre possession de ces nouveaux Etats. Quel prince peut se croire à l'abri de vos invasions? Appercevez donc, Monsieur, le risque de votre situation, par les dangers que vos maximes font courir à tous les souverains de l'Europe, et croyez qu'il n'y en a aucun qui directement ou indirectement ne veuille concourir à la destruction de la révolution françoise.

Il est possible que plusieurs d'entr'eux se flattent de démembrer vos provinces, et qu'ils attendent, pour vous attaquer, que vous soyez parvenus au dernier dégrès d'épuisement. Peut-être aussi, et je l'espère pour le salut de l'Europe, veulent-ils, comme la vraie politique l'exige, rétablir votre roi dans tous les droits dont il jouissoit, et alors les circonstances, qu'ils sont seuls dans le cas d'apprécier, améneront le moment où ils commenceront leurs opérations. Mais ne doutez pas que tous n'ayent le dessein déjà formé de renverser votre constitution.

Je desire, non-seulement comme ami

de l'humanité, mais comme Anglois attaché à ma patrie, que les puissances prennent le parti de rétablir la France dans son ancien état. Son existence est nécessaire pour la balance de l'Europe. Si la maison d'Autriche rentroit en possession des provinces sur lesquelles elle a des prétentions, cet accroissement de puissance seroit le germe de guerres interminables. Si, dans le partage du royaume, on rendoit au roi d'Angleterre les pays autrefois annexés à sa couronne, ma patrie, loin d'acquérir une prépondérance plus considérable en Europe, se trouveroit affoiblie par cette acquisition. Je desirerois que mon roi ne fût pas électeur d'Hanovre ; à plus forte raison je craindrois de le voir duc de Guyenne, de Normandie, comte du Poitou. Si vous êtes attaqués par les grandes puissances de l'Europe, vous n'aurez aucune résistance à leur opposer. Trouverez-vous dans votre assemblée des hommes d'Etat, capables de combiner les mesures nécessaires pour vous défendre? Il y a loin des connoissances de l'avocat, du marchand, de l'académicien, du laboureur,

à celles qui constituent de bons ministres de la guerre, de la marine, des affaires étrangères. Quels généraux opposerez-vous à ceux qui commanderont les armées ennemies? Quels régimens, quels officiers ferez-vous entrer en campagne? Quelles flottes couvriront vos côtes et vos possessions lointaines? Compterez-vous sur des gardes nationales sans expérience, et rassemblées à la hâte? Je viens, en parcourant plusieurs départemens, de voir vos volontaires qu'on réunissoit dans les chefs-lieux; j'ai trouvé les bataillons, pour la plupart composés de journaliers, sans pain et sans vêtemens, dont le patriotisme consistoit dans le desir d'avoir une paye avantageuse et un habit. On y rencontre encore des artisans ruinés, et quelques jeunes-gens engagés par le desir de l'indépendance à quitter leurs familles. Croyez-vous que les propriétaires si cruellement lésés par votre constitution prennent les armes pour la défendre? Ils se joindront, au contraire, sans distinction de naissance, à ceux qui viendront ramener l'ordre et la paix. Ne doutez pas, Monsieur, que, malgré

l'horreur des François pour le démembrement de leur empire, tous les propriétaires ne préférassent ce malheur aux dangers et aux outrages auxquels ils sont exposés.

Vous voyez qu'il n'y a aucun moyen de maintenir votre constitution contre les forces étrangères. Supposons à présent qu'au lieu de vous attaquer, les souverains de l'Europe se contentent de vous environner d'un cordon de troupes, qui ne permît aucune correspondance entre leurs Etats et la France : vous conviendrez, sans doute, que l'interruption de toute communication avec un peuple, dont les maximes sont destructives des autorités civiles et religieuses, seroit une mesure, non-seulement de prudence, mais de nécessité. Réduits alors à vous-mêmes, sans commerce avec l'étranger, dépouillés de vos colonies qu'il est impossible que vous conserviez avec votre constitution, quel parti prendront vos législateurs, pour faire subsister les habitans de vos côtes et toutes les villes commerçantes ? Comment contiendront-ils sous l'obéissance d'un même gouverne-

ment quatre-vingt-trois républiques, nécessairement divisées entr'elles par la diversité du sol et des productions, et qui ont autant de droits et de goût les unes que les autres à l'indépendance? Combien de tems les propriétaires supporteront-ils l'empire des artisans et des journaliers?

Actuellement, pour examiner votre situation intérieure sous toutes les faces imaginables, je vais pousser le système et les conséquences de l'égalité aussi loin qu'elles peuvent aller, et considérer avec vous quel seroit le dernier effet et le plus puissant effort de la prépondérance accordée au menu peuple contre les propriétaires du territoire.

Vous savez que la dernière classe de citoyens trouve dans le nombre d'individus qui la compose une puissance irrésistible, tant qu'elle n'est pas contenue par les forces que l'ancien régime avoit sagement distribuées. En supposant que le peuple du royaume, égaré par les séditieux qui le gouvernent, se réunisse pour exiger un partage général des propriétés, il est prouvé par le calcul de la population

comparée avec l'étendue et l'évaluation du territoire de la France, que chaque individu n'auroit pas pour sa part en fonds de terre un revenu de dix-huit livres. Pour parvenir à la connoissance de la part de chaque individu dans le partage de la totalité du territoire de la France, j'ai pris pour base de mes opérations les états dressés par l'assemblée, qui a fixé l'étendue du royaume à vingt-sept mille deux cent vingt-huit lieues quarrées, et sa population totale à vingt-quatre millions sept cent quatre-vingt-deux mille trois cent quatre-vingt-dix habitans. J'ai d'ailleurs suivi les apperçus les mieux faits, de la valeur du territoire, et je suis assuré de lui avoir donné un prix supérieur à la réalité. Je ne vous envoye pas le détail de mes calculs ; ils sont trop étendus. Mais je vous les communiquerai, si vous voulez les vérifier vous-même. Ce partage opéré, il n'y auroit plus ni industrie, ni commerce, ni travail, puisque personne n'auroit de quoi payer la journée de son voisin ; par conséquent chaque famille seroit réduite à ses propres forces, et personne

n'ignore qu'aucun homme ne peut subsister avec dix-huit livres par an, ni même avec le double de cette somme. L'idée d'un tel partage est sans doute absurde. Cette opération seroit le comble de la folie ; le royaume qui s'y livreroit rentreroit dans l'état sauvage, et seroit anéanti ; mais, comme il n'est pas impossible que des démagogues insensés, après avoir usé tous les moyens d'égarer le peuple, ne lui présentent ce dernier attrait dont il n'appercevroit pas les funestes conséquences, j'ai cru convenable de vous présenter ce tableau.

Mais, sans croire à de pareilles extrêmités, au moins est-il possible de supposer que vos assemblées adopteront successivement des mesures dangereuses et impolitiques ; que les suites de l'égalité entraîneront les assemblées primaires et les électeurs, à continuer de choisir les membres de vos départemens et de vos législatures dans la classe la plus nombreuse, et par conséquent la moins propre à gouverner.

L'indifférence pour tous les cultes, le mépris de la religion, l'avilissement de

ses ministres, augmenteront de jour en jour. Les législatures ne tarderont pas à charger les citoyens qui voudront professer telle ou telle religion, d'en payer les frais; alors le culte sera négligé et bientôt abandonné; il n'y aura plus de frein, et vous ferez tous les jours quelques pas vers la dissolution de la société.

Il m'a sans doute été facile, Monsieur, de démontrer que votre nouvelle constitution n'avoit aucun fondement solide; qu'il étoit indispensable pour l'existence de la France, et nécessaire au repos de l'Europe, d'anéantir cet ouvrage; mais il n'est pas également aisé de décider quel est le genre de gouvernement et la forme d'administration, qui conviennent le mieux à la position de l'empire françois et au caractère de ses habitans. M. Burke a publié deux ouvrages sur vos affaires, dans lesquels il a attaqué, avec autant de force que de vérité, les erreurs, disons mieux, les absurdités de votre assemblée constituante; mais, après avoir avancé dans son premier écrit, qu'un gouvernement analogue à celui d'Angleterre pourroit réussir en France,

il n'osa ensuite décider la question ; et il déclare ne pas avoir une connoissance assez exacte de l'intérieur de ce royaume, pour hasarder un avis définitif. Je serai plus hardi que mon compatriote, et en rendant justice à la supériorité de ses talens, je prendrai la liberté de présenter mon opinion, avec d'autant plus de confiance, que je ne proposerai aucun changement important dans votre ancien gouvernement, et qu'ennemi des nouveautés, je pense qu'on doit se borner à corriger les abus que le tems amène nécessairement.

Malgré l'estime que m'ont inspiré les ouvrages de M. le marquis d'Antraigues, et mon respect pour l'étendue et la pureté de ses vues, j'oserai n'être pas de son avis sur les avantages qu'il prétend trouver dans l'autorité des états-généraux qui seroient convoqués à des époques fixes ; et j'avancerai, sans hésiter, que la monarchie pure est le seul gouvernement capable de rendre la France heureuse au-dedans, et puissante au-dehors ; que l'ancien pouvoir des états-généraux, en matière d'impositions, est devenu

incompatible avec la situation actuelle de l'Europe. Enfin, plus j'ai médité votre histoire, plus je suis demeuré convaincu que les parlemens ; les Etats particuliers dans les provinces où ils existent, et les assemblées du clergé, sont les seuls Corps politiques et intermédiaires que le caractère de votre nation puisse supporter.

Lorsque je propose de conserver les Etats particuliers anciennement établis, je suis loin de croire leur régime plus avantageux que celui des pays d'élection. Si l'on excepte l'Artois et la Provence, où l'administration est confiée à peu de personnes, dont d'ailleurs d'anciens cadastres dirigent les opérations, je crois les impôts en général moins bien répartis dans les pays d'Etats, que dans le reste du royaume ; mais je regarde ces Etats comme un contre-poids utile qui ne présente aucun danger notable pour le gouvernement. Le roi de France, à mon avis, doit donc rester seul chef et législateur unique dans son empire. Les établissemens qui tendront à former une monarchie limitée seront pernicieux pour vous. Vous n'essayerez jamais de vous

gouverner par des représentans, sans tomber aussitôt dans les désordres de l'anarchie.

Jamais vos assemblées d'états-généraux n'ont produit le moindre avantage à la nation ; jamais une administration particulière confiée à plusieurs mains, même pour les objets les moins importans, n'a eu de succès durable. En France les Corps intermédiaires ne peuvent avoir d'autres fonctions dans le gouvernement, que celle d'être les conseillers nécessaires du prince. Leur autorité doit consister à donner leurs avis sur les loix que le souverain veut promulguer, sur les établissemens qu'il veut former ; mais, s'ils étoient jamais autorisés à contrarier définitivement ses volontés, vous retomberiez dans les dangers qui vous environnent. Cependant, quoique l'autorité royale doive être en France, comme par le passé, le seul principe actif de votre gouvernement, il s'y est glissé un grand nombre d'abus qu'il convient de réformer. Vos malheurs viennent du désordre de vos finances, et ce désosdre a pour principale cause la facilité des emprunts. Ainsi il faut établir

pour loi fondamentale, qu'aucun emprunt ne sera considéré comme dette de l'Etat, s'il n'est accompagné d'un impôt destiné au remboursement du principal et au payement des intérêts. Ces remboursemens doivent être mis sous la sauve-garde des cours souveraines par la création d'une caisse d'amortissement entièrement séparée du trésor royal. Ce sera dans cette caisse placée sous l'inspection des cours supérieures, et hors la disposition du ministre des finances, que seront versés les impôts destinés aux remboursemens des emprunts et à l'acquit des arrérages. Ces simples précautions feront disparoître les désordres dont vous êtes victimes : l'Etat aura un crédit solide qui n'excédera jamais ses forces. Je n'entrerai point ici dans le détail des opérations de finances nécessaires à exécuter. Je remarquerai seulement que, depuis long-tems, on distingue en France les intérêts des propriétaires des fonds, et ceux des capitalistes. L'usage des administrations financières les a divisés en deux classes absolument séparées. Les propriétaires ont toujours été chargés des

intérêts de la dette dont les capitalistes recevoient les arrérages, sans soins et sans dépenses. Ces derniers sont depuis long-tems les vrais possesseurs des revenus des fonds. Il est tems de laisser reposer les propriétaires, et de prendre sur les rentes des capitalistes le fonds d'amortissement qui réduira la masse de la dette à un taux supportable. Louis XVI ayant annoncé antérieurement à la tenue des états-généraux, qu'il regardoit la gabelle comme un impôt désastrenx, ne la rétablira certainement pas. Il prendra, pour la juste répartition des impôts, des mesures qui ne peuvent être exécutées d'une manière impartiale, que par l'autorité royale qui voit d'un œil également attentif les intérêts et les besoins des différentes provinces de l'empire.

Le roi de France, les ministres, le clergé, les parlemens, la noblesse, tous les habitans du royaume, sans exception, viennent de recevoir une leçon qui restera à jamais gravée dans la mémoire des hommes. Je ne doute pas que tous les ordres ne se réunissent pour prévenir une pareille révolution. Ainsi j'imagine

que la vraie régénération du royaume ; c'est-à-dire, la réforme des abus, sera plus facile à présent qu'elle ne l'a été dans aucune époque de votre monarchie.

Il faut, en sortant de cette crise désastreuse, tirer un parti salutaire de vos malheurs, pour porter l'ordre et l'économie dans les départemens, pour rétablir une subordination raisonnable dans les corps, et sur-tout pour rappeller les habitans des villes et des campagnes à leur ancien respect pour la religion, sans lequel il n'y a point de soumission réelle aux loix et à l'autorité légitime.

J'imagine que votre clergé prendra les mesures nécessaires pour réussir dans cette entreprise salutaire. Votre roi lui en facilitera sans doute les moyens. Une triste expérience a fait connoître à ce prince, que le trône et l'autel doivent se prêter un secours réciproque ; et il ne perdra jamais de vue ce premier mobile de toute sage législation.

Les membres de vos parlemens se souviendront que leur seul titre est d'être officiers du roi ; que leur salût dépend de la conservation de l'autorité du mo-

narque ; qu'ils cesseront d'exister, lorsqu'ils voudront s'attribuer un pouvoir national : et, pour prévenir les malheurs passés, ils s'assujettiront sans peine à des loix de discipline, qui remettront la principale autorité aux plus anciens magistrats.

La Noblesse soumise, de son consentement, à toutes les impositions qui affecteront les fonds, jouira de légères exemptions personnelles que l'administration doit lui conserver, plutôt comme une distinction honorifique, qu'à titre de faveur pécuniaire. Satisfaite de la gloire qu'elle va ajouter à ses anciens titres d'honneur, en replaçant la couronne sur la tête de son roi, elle repoussera toutes les nouveautés, et continuera de donner aux autres sujets l'exemple de l'obéissance, comme celui de la valeur.

Les armées de terre et de mer seront rétablies provisoirement sur le pied des anciennes ordonnances, jusqu'au moment où votre roi pourra donner au régime militaire des bases durables, fondées sur la connoissance du génie et du caractère propre à la Nation Françoise. Si

Si votre monarque consulte le vœu unanime de ses sujets fidèles, je ne doute pas qu'il ne remette à la tête de l'administration des affaires de la guerre l'illustre général qui dans le peu d'instant où il a été appellé à son conseil, lui avoit déjà proposé les ordonnances du quatorze juillet 1789, portant suppression du conseil de la guerre et de la punition des coups de plat de sabre. Alors les soldats, soustraits à des châtimens si peu faits pour des François, reconnoîtront dans leurs officiers des protecteurs et des pères intéressés à leur conservation et à leur bien-être. On ne verra plus de séparations prononcées entre différentes classes de la noblesse; aucun sujet de l'Etat ne sera privé du droit de le défendre, et de mériter les récompenses accordées aux services militaires par l'édit de Louis XV, du mois de novembre 1750. Je n'ai pu lire sans éprouver un sentiment de vénération, cette loi trop tôt oubliée, dans laquelle le prince a su allier avec autant de dignité que de sagesse, ses égards pour la no-

blesse de son royaume, et son affection pour tous ses sujets.

Les propriétaires rentrés en possession des droits qui leur ont été enlevés, assurés de la conservation de leurs propriétés, rameneront l'aisance dans les villes et dans les campagnes. Les artisans et les journaliers rendus à leurs travaux, débarrassés d'un service militaire onéreux, et si peu fait pour eux, trouveront, comme par le passé, des moyens de subsistance qu'ils auroient vainement attendus de leurs municipalités et de leurs districts.

Les chefs d'atteliers, les manufacturiers, les laboureurs, conserveront la supériorité dont ils doivent jouir sur ceux qu'ils employent. La circulation intérieure des denrées reprendra son cours, et le numéraire remplacera successivement des papiers qui contrarient les opérations de l'agriculture, et les spéculations du commerce.

Le clergé rentré dans ses dixmes et dans ses domaines, vivant du produit de ses propriétés, ne recevra plus du peuple un salaire qui formoit un impôt

accablant. Il contribuera, au contraire, par le payement des impositions, aux dépenses de l'Etat, et par le retour de ses anciennes libéralités, au soulagement de la classe indigente.

Les acquéreurs des biens domaniaux, et ecclésiastiques perdront une possession que l'assemblée n'a jamais eu droit de leur transmettre; mais ils recevront les indemnités légitimes qui leurs seront dues.

Ce nouvel état que j'appellerai avec raison la régénération de la France, ne peut exister sans le secours des forces étrangères; non que je crois que vous alliez être exposés aux malheurs de la guerre; les forces qui seront confiées à vos princes pour être mises à la disposition de votre roi, dès l'instant où il en pourra diriger l'emploi, n'éprouveront point de résistance. Tous les propriétaires, tous les amis de l'ordre sans distinction, s'empresseront à faciliter leurs opérations. Les troupes rassemblées sous les drapaux de la maison de Bourbon, ne conquéreront pas vos provinces; elles y entreront comme amies et comme protectrices,

leur mission sera finie lorsque votre roi, replacé sur son trône, aura recouvré tous les droits de sa souveraineté. Le peuple n'aura pas plutôt été désarmé, qu'il rentrera dans l'obéissance. Alors vous jouirez de l'entière sûreté des personnes et des propriétés.

Cette régénération si facile avec les secours étrangers, je dirai même si paisible, ne peut s'exécuter par la seule force de l'opinion, encore moins par des traités et des négociations avec les rebelles.

Je n'ai jamais conçu les motifs qui auroient pu décider les princes de l'Europe à former un congrès où les affaires de France auroient été discutées par les plénipotentiaires. Cette mesure, si quelques puissances en ont eu l'idée, a sans doute été détruite par la *lettre d'un publiciste françois à un publiciste allemand*, et par l'ouvrage intitulé *point d'accommodement*, de M. le comte d'Antraigues : ces écrits démontrent avec la plus grande solidité, que le rétablissement du roi de France ne peut jamais faire la matière d'un congrès ; et qu'il n'y a point de

traité à conclure avec des révoltés qui n'ont aucun pouvoir légitime. Les princes étrangers ne peuvent décider quelle sera la forme de votre gouvernement. Si quelqu'un d'eux avoit eu l'intention d'affoiblir la France, en lui faisant accepter, par exemple, les principes d'une monarchie limitée, il ne tarderoit pas à renoncer à ce projet par la considération des dangers qu'il courreroit lui-même en donnant un exemple aussi funeste à toutes les têtes couronnées. En effet, aucun souverain ne peut se croire assuré sur son trône, si l'insurrection des François occasionne la destruction de la moindre des prérogatives dont Louis XVI étoit en possession. Rien ne me paroîtroit plus funeste en particulier pour le gouvernement d'Angleterre, où votre exemple n'est que trop capable de produire les troubles qui nous ont désolé pendant tant d'années.

Le vœu des premières classes des citoyens françois, nobles ou non nobles, est connu depuis long-temps. Ceux qui avoient été égarés par la considération des abus introduit dans votre adminis-

tration, et par le desir de voir des réformes utiles, qui, sans approfondir les droits de l'assemblée, avoient mis quelque espérance dans ses opérations, sont entièrement détrompés. A l'indignation contre les grands criminels qui pendant leurs séances à Versailles et à Paris, ont commis tant de forfaits et opéré tant de bouleversemens, j'ai vu succéder le mépris le plus profond pour les députés de la seconde assemblée. Mais ce sentiment qui anime les citoyens capables d'apprécier ces nouveaux législateurs, ne peut influer sur la multitude armée, que le goût de la licence empêchera toujours de rentrer dans le devoir, lorsqu'aucune force ne l'y contraindra. Il faut donc montrer à cette multitude une puissance prépondérante, qui la dissipera sans combat.

Je ne puis croire à l'opposition annoncée depuis quelque temps entre les desseins des princes françois, et les vues particulières de Louis XVI. Car je ne parle pas de ses lettres et de ses proclamations, fruits manifestes de l'oppression et de la captivité à laquelle il est réduit.

En effet, si votre roi recouvroit la liberté, il verroit bientôt que tous les émigrés de son royaume ne reconnoissent que lui pour chef; qu'il n'y a point d'autre parti que le sien; que l'autorité royale, dévolue de droit pendant sa captivité, à l'ainé de ses frères, rentrera dans sa main au moment où il se trouvera à la tête d'une armée obéissante. Mais tant qu'il sera au pouvoir des révoltés, il desire, sans doute, que ses ordres apparents soient méconnus. Il ne peut ignorer que du succès des entreprises des princes ses frères, dépend son salut et celui de son fils.

Qu'il se soit élevé différents partis; que, dans l'impossibilité reconnue de faire subsister la nouvelle constitution, des ambitieux, des intriguans, sous le titre de républicains et de monarchiens, ayent formé de nouveaux systêmes, tous également opposés au gouvernement que la nature vous a destiné, je n'en suis pas surpris : c'est la marche ordinaire des convulsions politiques qui ne sont jamais plus vives, qu'au moment où l'ordre est sur le point de se rétablir. Mais les nuages que l'on a essayé de répandre sur

les desseins secrets de Louis XVI et de la reine ; les obstacles, les oppositions même qu'on les accuse d'avoir apporté aux mesures prises pour sauver leur monarchie, leur personne et leur postérité, me paroîtront toujours une abominable calomnie, une nouvelle perfidie de leurs ennemis. Cette manœuvre est à mes yeux le plus grand malheur d'un roi que ses vertus mal dirigées ont précipité du trône ; d'une princesse qui a dû, par sa conduite dans l'infortune, se rendre vénérable aux François, et illustre chez les étrangers.

On ne me persuadera pas que la reine de France ait desiré un moment, que son fils héritât d'un pouvoir limité, partagé avec une ou deux chambres de représentans, cause nécessaire de troubles et de malheurs pour ses descendans, au lieu de le voir appellé à recueillir cette autorité pure et entière, source ancienne de la prospérité du royaume, et de ces prérogatives augustes dont jouissoient vos souverains, lorsqu'elle est entrée dans la maison de France. Des inquiétudes, des soupçons semés à dessein par des conseillers perfides ou mal instruits, céde-

roient bientôt à des sentimens plus purs et en même tems plus conformes aux vrais intérêts de cette princesse et de sa postérité.

Je résume en peu de mots des observations, que l'importance du sujet a rendues plus longues que je ne pensois, lorsque j'ai entrepris ce travail.

Il en résulte que votre gouvernement actuel est le produit d'une invasion coupable de la souveraineté appartenante à Louis XVI, et subtituée à toute la maison royale de France.

Je crois avoir prouvé que ce gouvernement ne peut procurer la prospérité du royaume au-dehors, ni le bonheur des sujets dans l'intérieur ; que sa durée est impossible, parce qu'il blesse les intérêts de tous les citoyens, et qu'il est un sujet d'inquiétude et de crainte légitime pour toutes les puissances étrangères.

Enfin il me paroît démontré qu'aucun François fidèle à ses devoirs ne peut contribuer à maintenir la constitution ; que tous, sans distinction d'état et de naissance, sont obligés de se joindre aux princes, pour rétablir Louis XVI sur son

trône, et anéantir les actes émanés d'une assemblée qui, après avoir usurpé tous les pouvoirs, en a fait le plus pernicieux usage.

TABLE
DES MATIÈRES
Contenues dans cette Lettre.

Fin de la table.